

E3



Entente intervenue entre

d'une part:
le Comité patronal de
négociation des commissions
pour catholiques pour le
compte de la Commission
scolaire CRIE

et d'autre part:
la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte de
l'Association des enseignants
du Nouveau-Québec

et entente locale intervenue entre

d'une part:
la Commission scolaire CRIE

et d'autre part:
l'Association des enseignants
du Nouveau-Québec

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.



* 0 6 0 0 *

Dans le cadre de la loi sur l'organisation des parties patronale
et syndicale aux fins des négociations collectives dans les
secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes
gouvernementaux (Chap. 14 L.Q. 1978).

1979-1982

EE3



Entente intervenue entre

d'une part:
le Comité patronal de
négociation des commissions
pour catholiques pour le
compte de la Commission
scolaire CRIE

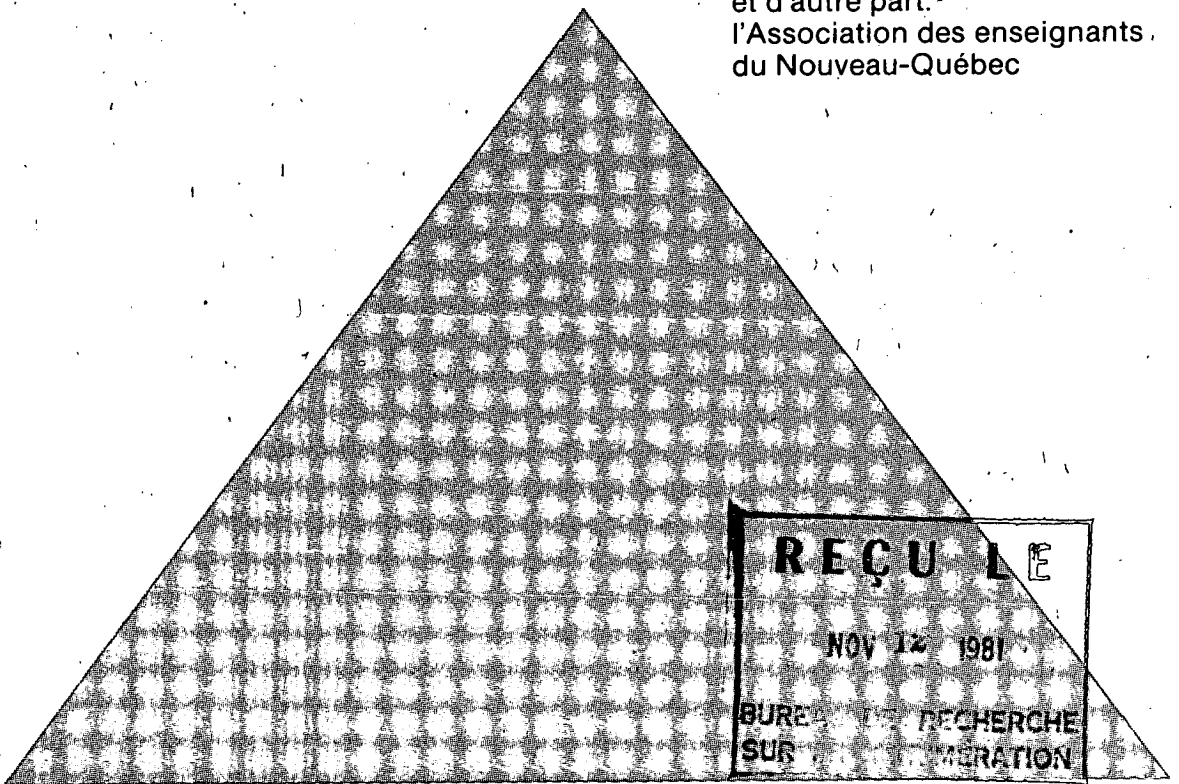
et d'autre part:
la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte de
l'Association des enseignants
du Nouveau-Québec

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
CONSEIL DU TRÉSOR
BUREAU DE LA RECHERCHE SUR LA RÉMUNÉRATION
CENTRE DE DOCUMENTATION

et entente locale intervenue entre

d'une part:
la Commission scolaire CRIE

et d'autre part:
l'Association des enseignants
du Nouveau-Québec



REÇU LE

NOV 12 1981

BUREAU DE LA RECHERCHE
SUR LA RÉMUNÉRATION

Dans le cadre de la loi sur l'organisation des parties patronale
et syndicale aux fins des négociations collectives dans les
secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes
gouvernementaux (Chap. 14 L.Q. 1978).

1979-1982

Dépôt légal: 3ème trimestre 1981

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-04650-1

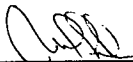
1

DECLARATION DES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE ENTENTE

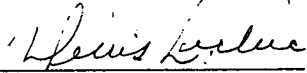
- CONSIDERANT les dispositions de la convention de la Baie James et de la loi 2, sanctionnée le 8 juin 1978, modifiant la loi sur l'Instruction publique;
- CONSIDERANT les conditions particulières prévalant sur le territoire de la Commission scolaire Crie sur les plans géographique, humain et culturel;
- CONSIDERANT l'intention arrêtée des parties de respecter la volonté de la population bénéficiaire des dispositions de la convention de la Baie James de prendre en main l'organisation et le développement du système d'éducation sur le territoire de la Commission scolaire Crie;
- CONSIDERANT le mandat de négocier détenu par la CEQ et le CPNCC;

Les parties signataires déclarent que les dispositions de la présente entente ont été négociées et signées sous l'empire des considérants susmentionnés. En conséquence, elles réservent leurs droits de défendre ou promouvoir des principes différents dans tout autre contexte que celui de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Poste-de-la-Baleine
ce 3^e du mois de juin 1981.



Pour la partie patronale



Pour la partie syndicale

TABLE DES MATIERES

CHAPITRES	TITRES	PAGE
<u>1-0.00</u>	<u>DEFINITIONS</u>	1
<u>2-0.00</u>	<u>CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE</u>	7
2-1.00	CHAMP D'APPLICATION	7
2-2.00	RECONNAISSANCE	8
<u>3.0.00</u>	<u>PREROGATIVES SYNDICALES</u>	9
3-1.00	LA COMMUNICATION ET L'AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	9
3-2.00	L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	9
3-3.00	LA DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT	9
3-4.00	REGIME SYNDICAL	9
3-5.00	DELEGUE SYNDICAL	10
3-6.00	LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES	10
3-7.00	LA DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT	14
<u>4-0.00</u>	<u>LES MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS</u>	15
<u>5-0.00</u>	<u>CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX</u>	16
5-1.00	ENGAGEMENT	16
5-2.00	ANCIENNETE	19
5-3.00	SECURITE D'EMPLOI	23
5-4.00	LES CRITERES ET PROCEDURES D'AFFECTATION, DE REAFFECTATION ET DE MUTATION	31

IV

CHAPITRES	TITRES	PAGE
5-5.00	LA PROMOTION	31
5-6.00	TOUTE QUESTION RELATIVE AUX MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES AUTRE QUE LE RENVOI ET LE NON-RENGAGEMENT	31
5-7.00	RENGAGEMENT	31
5-8.00	NON-RENGAGEMENT	34
5-9.00	LA DEMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT	35
5-10.00	REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE	36
5-11.00	LES REGIMES COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES AUXQUELS LA COMMISSION NE CONTRIBUE PAS	51
5-12.00	RESPONSABILITE CIVILE	51
5-13.00	DROITS PARENTAUX	52
5-14.00	CONGES SPECIAUX	62
5-15.00	LA NATURE, LA DUREE, LES MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX	65
5-16.00	CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION	65
5-17.00	LA CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE	65
5-18.00	LA REGLEMENTATION DES ABSENCES	65
5-19.00	REGIME DE RETRAITE	66
<u>6-0.00</u>	<u>REMUNERATION DES ENSEIGNANTS</u>	67
6-1.00	EVALUATION DE LA SCOLARITE	67
6-2.00	CLASSEMENT	72
6-3.00	RECLASSEMENT	75
6-4.00	RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE	78
6-5.00	TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT	81
6-6.00	SUPPLEMENTS ANNUELS	98
6-7.00	ENSEIGNANTS A TEMPS PARTIEL - A LA LECON - SUPPLEANTS	98
6-8.00	DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION	100
6-9.00	LES MODALITES SPECIFIQUES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION AUTRES QUE CELLES CONCERNANT LE NOMBRE ET LA PERIODICITE DES VERSEMENTS	101

CHAPITRES	TITRES	PAGE
<u>7-0.00</u>	<u>SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT</u>	102
7-1.00	ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT	102
7-2.00	PROTOCOLE	103
<u>8-0.00</u>	<u>CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS</u>	104
8-1.00	PRINCIPES GENERAUX	104
8-2.00	CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE L'ENSEIGNANT	105
8-3.00	SURVEILLANCES	107
8-4.00	DUREE DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT	108
8-5.00	REGLES REGISSANT LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS	109
8-6.00	CONDITIONS PARTICULIERES	110
8-7.00	CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)	112
8-8.00	HYGIENE ET SECURITE	113
<u>9-0.00</u>	<u>REGLEMENTS DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE</u>	114
9-1.00	PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS	114
9-2.00	TRIBUNAL D'ARBITRAGE	115
9-3.00	ARBITRAGE SOMMAIRE	120
9-4.00	AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE	121
<u>10-0.00</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	122
10-1.00	NULLITE D'UNE STIPULATION	122
10-2.00	INTERPRETATION DES TEXTES	122
10-3.00	ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION	122
10-4.00	REPRESAILLES ET DISCRIMINATION	123
10-5.00	INTERDICTION	124
10-6.00	IMPRESSION	124
10-7.00	RETROACTIVITE	124
10-8.00	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DIVERS MONTANTS ASSUJETTIS AUX TAUX DE RE- DRESSEMENT	126

CHAPITRES	TITRES	PAGE
<u>11-0.00</u>	<u>EDUCATION DES ADULTES</u>	127
11-0.00	DISPOSITIONS GENERALES	127
11-1.00	DEFINITIONS	127
11-2.00	ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRES	128
<u>12-0.00</u>	<u>PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES</u>	129
12-1.00	DEFINITIONS	129
12-2.00	NIVEAU DES PRIMES	130
12-3.00	AUTRES BENEFICES	131
12-4.00	SORTIES	132
12-5.00	REMBOURSEMENT DE DEPENSES DE TRANSIT	132
12-6.00	DECES	132
12-7.00	TRANSPORT DE NOURRITURE	133
12-8.00	LOGEMENT	133
12-9.00	DISPOSITIONS DIVERSES	134
ANNEXES	TITRES	
ANNEXE I	<u>FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT</u>	136
ANNEXE II	<u>FRAIS DE DEMENAGEMENT</u>	137
ANNEXE III-a	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN</u>	140
ANNEXE III-b	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL</u>	142
ANNEXE III-c	<u>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LECON</u>	144
ANNEXE IV	<u>LETRE DU MINISTRE DE L'EDUCATION CONCERNANT LES REGLES D'EVALUATION PREVUES AU "MANUEL D'EVALUATION DE LA SCOLARITE"</u>	146
ANNEXE V	<u>LETRE D'ENTENTE RELATIVE A L'AJUSTEMENT MONETAIRE RETROACTIF SUITE A UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE LA SCOLARITE</u>	147
ANNEXE VI	<u>CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE</u>	148
ANNEXE VII	<u>LETRE RELATIVE AUX ABSENCES POUR INVALIDITE</u>	149
ANNEXE VIII	<u>RECOURS CONCERNANT L'ANCIENNETE ETABLIE AU 79-06-30</u>	150

VII

ANNEXES	TITRES	PAGE
ANNEXE IX	<u>LETRE DU MINISTRE DE L'EDUCATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS A LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE</u>	151
ANNEXE X	<u>LETRE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION SCOLAIRE CON- CERNANT LES MODIFICATIONS A LA LOI SUR L'INSTRUC- TION PUBLIQUE</u>	152
ANNEXE XI	<u>LETRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX</u>	153
ANNEXE XII	<u>LETRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.</u>	154
ANNEXE XIII	<u>LETRE RELATIVE AUX GARDERIES</u>	156
ANNEXE XIV	<u>LETRE D'ENTENTE RELATIVE A L'ARBITRAGE SOMMAIRE</u>	157
ANNEXE XV	<u>POURCENTAGES CONSENTIS A TITRE DE PROTECTION DE BASE</u>	158
ANNEXE XVI	<u>LETRE D'ENTENTE RELATIVE A L'INTEGRATION DES COM- MISSIONS SCOLAIRES</u>	159
ANNEXE XVII	<u>EXEMPLE DE CONVERSION DE L'ANCIENNETE</u>	160
ANNEXE XVIII	<u>LETRE DU SOUS-MINISTRE DE L'EDUCATION ET DU PRESI- DENT DU C.P.N.C.C. CONCERNANT LES DISPONIBILITES DE LOGEMENT POUR CERTAINS SALAIRES VISES PAR LE REGIME DE DISPARITES REGIONALES</u>	161
ANNEXE XIX	<u>LETRE D'ENTENTE CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE REGLES DE FORMATION DE GROUPES D'ELEVES</u>	162
ANNEXE XX	<u>ACCORD SUR LE DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS SIGNE LE 21 NOVEMBRE 1980</u>	163

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

1-1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.01 ANNEE DE SCOLARITE

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à un enseignant donné par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par le Ministre conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur ou réputé en vigueur à la date de signature de la présente entente.

1-1.02 ANNEE D'EXPERIENCE

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.03 ANNEE DE SERVICE

Toute année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte:

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.
- d) du gouvernement du Canada dans une école située sur le territoire de la municipalité scolaire Crie.

1-1.04 ANNEE SCOLAIRE

Année scolaire telle que définie à la Loi sur l'instruction publique.

1-1.05 CATEGORIE

L'une ou l'autre des catégories telles que définies à la clause 6-2.01.

1-1.06 CENTRALE

La Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

1-1.07 CENTRE

Centre désigne une entité institutionnellé sous la direction d'un directeur de centre, qui assume la coordination des services dispensés aux adultes dans un ou plusieurs établissements d'un secteur géographique donné de la commission.

1-1.08 CHEF DE GROUPE

Un enseignant qui, au niveau d'une école ou d'un groupe d'écoles, s'acquitte, conformément à l'article 8-7.00 de ses fonctions d'enseignant, et de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignants du niveau secondaire.

1-1.09 COMITÉ PATRONAL

Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.).

1-1.10 COMMISSION

La commission scolaire Crie

1-1.11 CONVENTION COLLECTIVE

Ensemble des dispositions négociées et agréées dans le cadre de l'article III de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

1-1.12 CONVENTION DE LA BAIE JAMES

La Convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 entre le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, l'Hydro-Québec, le Grand Council of the Cries (of Quebec), la Northern Quebec Inuit Association, les Cries de la Baie James, les Inuits du Québec, les Inuits de Port Burwell et le Gouvernement du Canada, telle qu'approuvée par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec et telle que modifiée par la suite.

1-1.13 DIRECTEUR

Celui que la commission désigne comme son représentant dans une école et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.14 DIRECTEUR ADJOINT

Celui à qui la commission délègue la responsabilité de secondar le directeur dans sa tâche.

1-1.15 ECHELON D'EXPERIENCE

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'un enseignant est en voie d'acquérir.

1-1.16 ECOLE

Entité institutionnelle, sous la responsabilité d'un directeur ou d'un responsable groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la commission.

1-1.17 ENSEIGNANT

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement au sens du paragraphe A) de la clause 8-2.01 qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel prévu conformément à la convention.

1-1.19 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-b détermine qu'il est employé soit pour une journée scolaire non complète, soit pour une semaine scolaire non complète, soit pour une année scolaire non complète.

1-1.20 ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

L'enseignant qui, n'étant pas un enseignant à la leçon ni un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'Annexe III-a.

1-1.21 ENSEIGNANT EN DISPONIBILITE

Statut de l'enseignant remplacé dans le cadre de l'article 5-3.00 et qui a, sa permanence.

1-1.22 ENSEIGNANT ITINERANT

L'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre établissement de la commission.

1-1.23 ENSEIGNANT REGULIER

L'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.24 ENTENTE

Ensemble des dispositions négociées et agréées dans le cadre de l'article I de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

1-1.25 FEDERATION

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

1-1.26 GOUVERNEMENT

Le gouvernement du Québec.

1-1.27 GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

1-1.28 HORAIRE DES ELEVES

L'horaire des élèves tel que défini par la commission, après consultation du Ministère.

1-1.29 LEGALEMENT QUALIFIE

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

- 1.- un brevet d'enseignement;
- 2.- un permis de probation;
- 3.- un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.30 MINISTERE

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.31 MINISTRE

Le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.32 NON-LEGALEMENT QUALIFIE

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.33 PERIODE

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire hebdomadaire des élèves.

1-1.34 REGION SCOLAIRE

L'une ou l'autre des régions scolaires telle qu'établie par le ministère de l'Éducation du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires en vigueur à la date de la signature de la présente entente. Toutefois, les territoires des commissions scolaires du Nouveau-Québec, Kativik et Crie font partie de la région scolaire numéro 9 et la commission scolaire de Waterloo, la commission scolaire de Granby, la commission scolaire Provençal, la commission scolaire Davignon et la commission régionale Meilleur font partie de la région scolaire numéro 5 pour les fins de la présente clause.

1-1.35 REPRESENTANT SYNDICAL

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.36 RESPONSABLE

Enseignant qui remplit la fonction de directeur ou de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur ou d'un directeur adjoint, selon le cas.

1-1.37 SUPPLEANT OCCASIONNEL

Toute personne, sauf un enseignant régulier, qui remplace un enseignant absent.

1-1.38 SUPPLEANT REGULIER

Enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignants absents.

1-1.39 SYNDICAT

Le syndicat
nom du syndicat des enseignants à l'emploi de la
commission

1-1.40 TRAITEMENT

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie d'un enseignant lui donnent droit selon l'échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00.

1-1.41 TRAITEMENT TOTAL

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique à tout enseignant couvert par le certificat d'accréditation et employé par la commission pour enseigner aux élèves du pré-scolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directeurs et les directeurs adjoints, au personnel professionnel non enseignant, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat, ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipement scolaire.

2-1.03 Nonobstant la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées:

- 1.- le suppléant occasionnel;
- 2.- l'enseignant à la leçon;
- 3.- l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par le Ministre entre cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

- 2-1.04 La présente convention ne s'applique pas aux enseignants/venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer tout tel enseignant au même titre que ses autres enseignants.
- 2-1.05 Nonobstant la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation-aux adultes sous la juridiction de la commission tel que prévu à la Loi sur l'instruction publique.
- 2-2.00 RECONNAISSANCE
- 2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.
- 2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent la Fédération, la Centrale et le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la présente entente.
- 2-2.03 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Centrale, le Ministre et le Comité Patronal (C.P.N.C.C.) aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 LA COMMUNICATION ET L'AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

3-3.00 LA DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

3-4.00 REGIME SYNDICAL

3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date de signature de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date de signature de la présente convention et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date de signature de la présente convention, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe I de la présente convention; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DELEGUE SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.

Pour chaque école il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout établissement dans lequel la commission organise de l'enseignement.

3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa charge d'enseignement. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis téléphonique à la direction de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de quarante-huit (48) heures.

Suite au préavis téléphonique à la direction de l'école, le délégué syndical doit lui acheminer sans retard un avis écrit au même effet.

Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permmissibles prévus à la clause 3-6.06.

3-6.00 LIBERATIONS POUR ACTIVITES SYNDICALES

SECTION 1: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT ET SANS DEDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS PERMISSIBLES

- 3-6.01
- 1.- Toute réunion ou assemblée impliquant des enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
 - 2.- Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion impliquant des enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignants impliqués dans ladite réunion pourront y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps que dure la réunion.

3-6.01 (SUITE)

- 3.- a) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal d'arbitrage constitué en vertu des articles 9-2.00 ou 9-3.00 se tient pendant l'horaire des élèves, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugé nécessaire par le tribunal d'arbitrage. Tout enseignant non libéré dont la présence est nécessaire pour agir comme conseiller lors des séances d'audition d'un tribunal d'arbitrage obtient de l'autorité désignée par la commission, la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.
- b) Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque la commission n'est pas partie à un grief et qu'une séance d'audition du tribunal d'arbitrage constitué en vertu des articles 9-2.00 ou 9-3.00 se tient pendant l'horaire des élèves, l'enseignant impliqué comme requérant ou comme témoin dont la présence est requise à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal d'arbitrage.
- c) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations de travail se tient pendant l'horaire des élèves, l'enseignant impliqué comme témoin à ladite séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la commission constitue une partie au litige ou s'il y a lieu, la commission où il enseignait l'année précédente.
- 4.- L'enseignant non libéré, membre de l'un ou l'autre des comités prévus à la présente entente peut s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour assister aux réunions du comité.

3-6.02

Toute absence obtenue selon la clause 3-6.01 n'est pas déduite du nombre de jours d'absence permis selon la clause 3-6.06 et n'amène pas de remboursement de la part du syndicat.

**SECTION II: CONGE SANS PERTE DE TRAITEMENT MAIS AVEC
REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT A LA COMMISSION**

A) LIBERATIONS A TEMPS PLEIN OU A TEMPS REDUIT

3-6.03

- 1.- A la demande écrite du syndicat avant le 1er juin, ou à une autre date convenue entre le syndicat et la commission, cette dernière libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat.

3-6.03 (SUITE)

- 2.- Entre le 1er août et le 1er avril, dans les quarante-cinq (45) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, le ou les enseignant(s) requis et désigné(s) par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé un ou des remplaçant(s).

Nonobstant le paragraphe précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

- 3.- Toute telle libération à temps réduit doit l'être:
- a) pour l'enseignant du niveau secondaire et le spécialiste du pré-scolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire;
 - b) pour l'enseignant de niveau pré-scolaire ou primaire autre que celui visé à l'alinéa a): soit pour les avant-midi, soit pour les après-midi.
- 4.- Le nombre maximum d'enseignants libérés à temps réduit au niveau de la commission est de deux (2) enseignants.

3-6.04

- 1.- La commission verse, à tout enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'il recevrait s'il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser. Tout enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.
- 2.- Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignant et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre le syndicat et la commission.

3-6.04 (SUITE)

3.- La commission doit être avisée par écrit avant le 1^{er} avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05 Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours permmissibles de la clause 3-6.06.

B) LIBERATIONS OCCASIONNELLES

3-6.06 Tout représentant syndical ou délégué syndical ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir toute mission d'ordre professionnel ou syndical conduite sous les auspices du syndicat. A moins de circonstances incontrôlables, cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis téléphonique soumis à la commission dans un délai de quarantehuit (48) heures.

Suite au préavis téléphonique à la commission, le syndicat doit lui acheminer sans retard un avis écrit au même effet.

Le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de cette clause est de:

- 60 jours pour le président du syndicat,
- 30 jours pour chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacun des membres élus de l'exécutif du syndicat,
- 23 jours pour chacun des autres représentants ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.

Toutefois, le nombre de jours d'absence permmissibles, en vertu de la présente clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées, est de trente-huit (38)* jours par année.

* Lire soixante (60) jours dans le cas où le président du syndicat est un enseignant non libéré à temps plein ou à temps partiel. De plus, pour chacun des membres élus du conseil d'administration ou l'équivalent, le syndicat dispose de dix (10) jours additionnels d'absence permmissibles.

3-6.06 (SUITE)

De plus, pour participer au congrès biennal de la Centrale, le syndicat dispose d'un nombre additionnel de jours d'absence permmissibles établi à raison de trois (3) jours par délégué officiel. Le nombre de jours ainsi accordés pour l'année du congrès constitue une banque utilisable par l'un ou l'autre des délégués selon la répartition déterminée par le syndicat mais exclusivement pour participer audit congrès. Le nombre de jours est déterminé sur la base de un (1) délégué par cent vingt-cinq (125) enseignants à la commission.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.

La fusion ou l'annexion de commissions ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la présente clause.

Le nombre de jours d'absence d'un enseignant non libéré lorsque, comme membre élu, il siège au bureau national de la Centrale; n'affecte en rien le nombre de jours prévu à la présente clause.

3-6.07

La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission, à l'époque et selon les modalités convenues entre eux, le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé ladite absence.

Dans le cas où la commission ne peut trouver un remplaçant adéquat, le syndicat rembourse quand même à la commission le traitement qui aurait été payé par la commission à un suppléant occasionnel pour remplacer l'enseignant absent et ce, à compter de la vingt-sixième (26e) journée d'absence d'enseignants découlant de la clause 3-6.06 et pour lesquelles la commission n'a pu trouver de remplaçant.

Le deuxième paragraphe de la présente clause ne s'applique qu'à compter du 1er juillet 1981.

SECTION III: CONGE SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITES SYNDICALES

3-6.08

A la demande écrite du syndicat avant le 1er juin, ou à une autre date convenue entre le syndicat et la commission, tout enseignant requis et désigné par le syndicat obtient, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1er avril si l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. A défaut de tel avis l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-7.00

LA DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

CHAPITRE 4-0.00 LES MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES
ENSEIGNANTS

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de
l'article II de l'Accord sur le déroulement des négocia-
tions signé le 21e jour de novembre 1980.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

CONDITIONS D'EMPLOI

5-1.00 ENGAGEMENT

- 5-1.01 L'engagement est du ressort de la commission.
- 5-1.02 Pour l'engagement de tout enseignant, la commission respecte les dispositions du présent article.
- 5-1.03 L'engagement d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant aux annexes III-a, III-b ou III-c selon le cas.
- 5-1.04 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignants à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à l'article 5-3.00.
- 5-1.05 La commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.
- 5-1.06 La personne que la commission engage, entre le 1er juillet et le 1er décembre, pour accomplir une charge d'enseignant à temps plein et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.
- 5-1.07 Le suppléant occasionnel que la commission engage pour remplacer un enseignant à temps plein ou à temps partiel dont la période d'absence est préalablement déterminée comme étant supérieure à trois (3) mois consécutifs, se voit offrir un contrat à temps partiel.
- 5-1.08 Sous réserve de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement de tout enseignant, qui est employé comme enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.
- 5-1.09 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement au sens du paragraphe A) de la clause 8-2.01 qu'elle accepte de donner correspond au tiers ou moins du maximum annuel d'enseignement au sens du paragraphe A) de la clause 8-2.01 d'un enseignant à temps plein.

- 5-1.10 La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée:
- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;
 - b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.09;
 - c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.06 et 5-1.07.
- 5-1.11 Le contrat d'engagement de tout enseignant qui est employé comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date y soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.
- 5-1.12 Le contrat d'engagement de tout enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.
- 5-1.13 Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit:
1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
 2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon.
- 5-1.14 Tout enseignant qui est engagé par la commission doit:
- 1- fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2- produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- 5-1.15 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- 5-1.16 L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.

5-1.17 Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant:

- une copie de son contrat d'engagement;
- une copie de la convention collective;
- une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe I;
- une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

5-1.18 La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat.

5-2.00 ANCIENNETÉ

- 5-2.01 a) Sous réserve de l'application de la clause 5-2.12 et de la lettre d'entente apparaissant à l'Annexe VIII, l'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1979 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour l'enseignant qui n'est pas à l'emploi au 30 juin 1979 mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 1979 conformément aux dispositions de la présente entente.

Nonobstant ce qui précède, l'enseignant conserve le droit de contester l'ancienneté qui lui est reconnue au 30 juin 1979 conformément à l'Annexe VIII et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention collective ou, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son engagement par la commission.

Pour les fins de reconnaissance de l'ancienneté acquisé au 30 juin 1979 pour un enseignant à l'emploi de la commission, durant l'année 1978-79, la période d'emploi comme enseignant à une école située sur le territoire de la municipalité scolaire crie et qui était administrée par le gouvernement du Canada est reconnue comme ancienneté.

Toutefois, à la seule fin de convertir en termes d'année et de fraction d'année l'ancienneté telle qu'évaluée conformément aux alinéas précédents, un mois est égal à trente (30) jours puis, un jour est égal à $0,55/200$ (Voir Annexe XVII).

- b) L'ancienneté s'évalue pour toute période postérieure au 30 juin 1979 selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.11 inclusivement et s'ajoute à l'ancienneté convertie conformément au paragraphe a) précédent.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:

- a) à la commission. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignant ou de professionnel non-enseignant ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans;
- b) comme enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) comme enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en terme d'années et de fraction d'année:
Nombre d'années et nombre de jours
200

Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en devient par la suite le titulaire se calcule.

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

5-2.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par la commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un engagement par la commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son engagement par sa commission.

5-2.08 Dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la convention et avant le 30 septembre de chaque année, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. A moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément au paragraphe b) de la clause 5-2.01 pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.

5-2.08 (SUITE)

Cependant, l'obligation de fournir une liste (sauf celle qui est fournie dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la convention) au syndicat, conformément au paragraphe précédent, peut faire l'objet d'entente à l'effet contraire entre le syndicat et la commission.

- 5-2.09 a) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après la signature de la convention et dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'Annexe XIV.

- b) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

- 5-2.10 Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

- 5-2.11 En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-2.12 Dans les cent quatre-vingts (180) jours de la signature de la convention collective ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, toute enseignante, qui en fait la demande par écrit à la commission à cet effet, se voit reconnaître pour fins d'ancienneté le nombre d'années ou partie d'année correspondant au nombre d'années accumulées à titre d'enseignante pour une période antérieure à l'obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou d'un congédiement fait par la commission pour les mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission. Telle ancienneté est convertie en année et fraction d'année de la même façon que prévue à l'alinéa 3 du paragraphe a) de la clause 5-2.01.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu du paragraphe précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cette enseignante mutatis mutandis.

5-3.00 SECURITE D'EMPLOI

5-3.01 Dans le cas où la commission a l'intention de procéder à des non-rengagements pour surplus de personnel, elle en avise la Centrale et le Comité patronal et ce, au plus tard le 1er février de l'année scolaire où la commission a l'intention de procéder à des non-rengagements pour surplus de personnel.

Dans un tel cas, au plus tard le 1er février, le Comité patronal et la Centrale conviennent de se rencontrer dans le but de négocier les dispositions relatives à la sécurité d'emploi des enseignants.

Telles négociations constituent une réouverture de négociations pouvant conduire à un différend au sens du Code du Travail. En conséquence, le droit à la grève ou au lock-out est acquis quatre-vingt-dix (90) jours après le 1er février de l'année scolaire en cause.

Les dispositions à être convenues dans le cadre de la présente clause auront un effet rétroactif au 1er février de l'année scolaire en cause.

5-3.02 PERMANENCE

a) La permanence est le statut acquis par l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission soit à titre d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employé à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis son engagement à la commission.

i- Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

ii- Le non-rengagement pour surplus suivi d'un rengagement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.

iii- Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux alinéas précédents, i et ii.

b) L'enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission, suite à une démission donnée conformément à l'article 5-9.00, se voit reconnaître sa permanence ainsi que ses années d'expérience. De même en est-il de la notion de service continu dans les cas prévus à la clause 5-3.05.

5-3.03

QUALIFICATION LÉGALE

A) Pour les fins de la présente convention, l'enseignant est légalement qualifié s'il détient:

- soit un brevet d'enseignement du Québec;
- soit un permis d'enseigner (probation) du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Un enseignant ne peut se voir obligé de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'il détient déjà ou qu'il s'apprête à obtenir.

B) Enseignants visés par une tolérance d'engagement (Protocole)

L'enseignant visé par une tolérance d'engagement au sens des règlements du Ministre et qui a complété trois (3) années consécutives de service comme enseignant dont au moins deux (2) à la commission obtient, au moment de son engagement pour une quatrième (4e) année à la commission, une autorisation provisoire d'enseigner telle que définie dans les règles administratives du ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation provisoire est subordonné aux exigences fixées lors de son émission.

Le présent paragraphe B) ne s'applique pas à l'enseignant qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

5-3.04

INTEGRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES

- A) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties concernées originant de la présente entente sont maintenus auprès de toute nouvelle commission.
- B) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties concernées découlant des dispositions qui ont été négociées et agréées en vertu de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980 entre la commission et le syndicat font l'objet d'une entente entre la commission et le syndicat impliqués. Ladite entente est aux fins d'harmoniser les dispositions ci-haut mentionnées et de régler les problèmes résultant directement de l'intégration relativement aux droits et obligations des parties susmentionnées. La conclusion d'une telle entente par le syndicat et la commission équivaut, en conjonction avec le maintien en vigueur de l'entente mentionnée au paragraphe A) précédent, à la conclusion d'une convention collective de travail et entraîne par conséquent, au moment de la conclusion d'une telle entente ou de la sentence arbitrale qui en tient lieu en application du paragraphe suivant, une renonciation à l'exercice des recours prévus aux articles 36 et 37 du Code du travail.
- C) Nonobstant la clause 9-4.03, si les parties ne parviennent pas à la conclusion d'une entente dans le cadre du paragraphe B) précédent dans les soixante (60) jours de l'avis d'autorisation émis par le Ministère de procéder à l'intégration, le tout est référé à l'arbitrage de différend conformément au Code du travail. Outre la possibilité d'harmoniser les différentes dispositions qui ont été négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale et de régler les problèmes résultant directement de l'intégration relativement aux droits et obligations des parties mentionnées au paragraphe B), le conseil d'arbitrage pourra, s'il le juge nécessaire, donner des effets rétroactifs à sa décision au jour de l'intégration, à la condition qu'ils soient applicables.
- D) Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

En conséquence, pendant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration, la commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs", pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignants réguliers, que si l'application prévue pour septembre suivant des règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants telles qu'établies conformément à l'article 8-5.00 de la présente convention, le permet eu égard au territoire de la commission durant l'année scolaire précédant telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

5-3.04 D) (SUITE)

Cependant, à compter de l'année scolaire de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignants.

- E) Les dispositions de la présente clause ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de retarder ou empêcher toute fusion, annexion ou restructuration de commissions.

5-3.05 TRANSFERT DE CLIENTELE

a) Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves de l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, les enseignants réguliers qui dispensaient la majeure partie de leur temps d'enseignement à ces élèves suivent obligatoirement leurs élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-rengagement, ni mise en disponibilité d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

b) Autres clientèles

Si une commission ne dispense plus d'enseignement aux élèves d'un degré ou d'une option parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ces élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

5-3.05 (SUITE)

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, tels enseignants décrits à la présente clause, peuvent demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'y ait ni non-rengagement, ni mise en disponibilité d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1er avril qui suit le début de l'année scolaire où tels élèves ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, telle commission peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, tels enseignants, le tout en conformité avec le présent article.

c) Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des paragraphes a)-et b) précédents.

5-3.06 CONTRAT DE SERVICE

La commission ne peut invoquer "excédent d'effectifs" pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité selon le cas, les enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'un contrat avec une entreprise conformément à l'article 215 de la Loi de l'instruction publique (I-14 des lois refondues du Québec de 1977) ou d'un contrat d'association avec une institution d'enseignement conformément à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique, selon lequel ladite entreprise ou ladite institution d'enseignement dispensera un enseignement que la commission dispensait auparavant. Cependant, la commission, avant d'accorder un contrat au sens du paragraphe précédent, doit aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission du Ministre pour accorder ce contrat, s'il y a lieu.

5-3.07 ANCIENNETÉ EGALE

Aux fins d'application du présent article, lorsque deux ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

5-3.08 REMPLACEMENT

A) Nonobstant les dispositions prévues au présent article, la commission peut mettre en disponibilité un enseignant, non bénéficiaire aux termes de la convention de la Baie James et qui a sa permanence ou non rengager un enseignant non bénéficiaire aux termes de la convention de la Baie James et qui n'a pas sa permanence si un enseignant, bénéficiaire aux termes de la convention de la Baie James et légalement qualifié, est engagé par la commission pour remplir le poste détenu par ledit enseignant non bénéficiaire aux termes de la convention de la Baie James.

L'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité est celui qui a le moins d'ancienneté parmi les enseignants non bénéficiaires aux termes de la convention de la Baie James dans la localité où tel remplacement s'effectue.

Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent s'appliquer dans la localité au cours de l'année scolaire où la commission a des besoins en terme de postes à temps plein à combler.

B) Aux fins d'application de la présente clause, la commission doit aviser, par écrit au plus tard le 1er mai, l'enseignant qu'elle entend non rengager ou mettre en disponibilité à compter du 1er juillet suivant.

C) L'enseignant non rengagé, dans le cadre de la présente clause, voit son nom inscrit sur les listes des bureaux régionaux de placement et ce, jusqu'à concurrence de la date la plus rapprochée parmi les suivantes:

1. la date où il accepte ou refuse un poste d'enseignement à temps plein qui lui serait offert par une commission;
2. le 1er juillet qui suit de trois (3) ans le 1er juillet de l'année scolaire de son non-rengagement.

D) L'enseignant visé par le remplacement prévu à la présente clause et qui, au 1er mai de l'année précédent immédiatement le 1er juillet de l'année où il est remplacé, a sa permanence à tel 1er mai, est mis en disponibilité à compter du 1er juillet et bénéficie des dispositions qui suivent:

1. Tant qu'il demeure en disponibilité, l'enseignant en cause bénéficie des dispositions de la présente convention et son traitement progresse normalement.
2. L'enseignant en disponibilité accomplit à la commission des fonctions normalement dévolues à un enseignant et qui sont à caractère temporaire, tel que le remplacement d'un enseignant absent. La commission et le syndicat conviennent dans ce cadre des fonctions des enseignants en disponibilité.

Le fait pour un enseignant en disponibilité d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

L'enseignant, en disponibilité peut être affecté au siège social de la commission.

5-3.08 (suite)

3. L'enseignant en disponibilité à la commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi.
4. L'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un contrat d'engagement d'enseignant à temps plein par une autre commission doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.

De plus, lors de la première année de sa mise en disponibilité, l'enseignant qui a accepté un poste d'enseignant à temps plein à compter du 1er octobre dans une autre commission peut, revenir à la commission avant le 15 octobre de ladite année scolaire dans un poste à combler d'enseignant à temps plein dans la mesure où il répond aux critères convenus entre la commission et le syndicat dans le cadre de l'article 5-4.00 et, dans ce cas, l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi.

Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite d'engagement constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel enseignant et annule tous les droits que cet enseignant peut avoir en vertu de la présente convention y compris sa permanence et entraîne automatiquement la radiation du nom de cet enseignant des listes des bureaux régionaux de placement. Cet enseignant a toutefois droit à la prime de séparation et à toutes sommes qui lui seraient dues à la date effective de sa démission. Cette démission est effective le jour qui suit la date limite prévue pour l'acceptation de tel engagement.

5. L'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission lorsqu'un Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée ou poste certifiée. Dans ce cas, l'enseignant a droit au remboursement par sa commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. L'enseignant bénéficie également, sur demande d'un Bureau régional de placement à sa commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.

Cependant, l'enseignant n'est pas tenu de se présenter à une entrevue de sélection entre le 1er et le 31 juillet de chaque année ni d'accepter un engagement offert entre ces deux dates.

6. L'enseignant qui fait défaut ou néglige de se conformer aux obligations prévues au paragraphe 5 qui précède est réputé avoir démissionné et a droit à la prime de séparation et à toutes sommes qui lui seraient dues à la date effective de sa démission.

5-3.08 (suite)

7. Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 (traitement différé) et de la clause 6-5.15 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
8. Au moment de son engagement par une autre commission, l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où il est en disponibilité. Cette démission de la commission où il est en disponibilité prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission a lieu au cours de la même année scolaire que celle où il a signé son contrat d'engagement avec cette commission, sa démission prend effet le dernier jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission.
9. En tout temps, l'enseignant en disponibilité peut démissionner et bénéficier de la prime de séparation.

Aux fins d'application de la présente clause, la prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de travail, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Le premier et le dernier mois de travail sont comptés comme mois de travail si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission.

10. Pour les fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus.

5-4.00 LES CRITERES ET PROCEDURES D'AFFECTION, DE REAFFECTION ET DE MUTATION .

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21^e jour de novembre 1980.

5-5.00 LA PROMOTION

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21^e jour de novembre 1980.

5-6.00 TOUTE QUESTION RELATIVE AUX MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES AUTRE QUE LE RENVOI ET LE NON-RENGAGEMENT

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21^e jour de novembre 1980.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Les procédures de renvoi qui ont été négociées et agréées à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil 1518-75 dans le cadre du chapitre N-1 des lois refondues du Québec de 1977 par la Commission scolaire du Nouveau-Québec et par l'Association des enseignants du Nouveau-Québec s'appliquent jusqu'à ce que les modifications à la Loi sur l'instruction publique prévues à l'Annexe IX entrent en vigueur conformément aux dispositions de ladite annexe, sous réserve toutefois que le délai de trente-cinq (35) jours apparaissant à la clause 5-3.05 de ladite procédure est porté à quarante (45) jours. Les clauses 5-7.02 à 5-7.14 inclusivement de la présente entente ne devant s'appliquer qu'à compter de l'entrée en vigueur, desdites modifications à la Loi sur l'instruction publique.

5-7.02 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.03, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.03 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.04 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.

5-7.05 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou remise de main à main:

- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
- 2) de la date où l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.06 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.07 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session des commissaires convoquée à cette fin.

5-7.08 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.09 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.07 commencent à courir à compter de la date où l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.10 Avant le cinquante-cinquième (55e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée ou par avis écrit remis de main à main, de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date où l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.09, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le cinquante-cinquième (55e) jour qui suit la date où l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.09, qu'il a eu son jugement.

5-7.11 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.12 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'Annexe XIV.

5-7.13 En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.03, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.14 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.03.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Les procédures de non-renegement qui ont été négociées et agréées à une échelle autre que provinciale conformément à l'arrêté en conseil 1518-75 dans le cadre du chapitre N-1 des lois refondues du Québec de 1977 par la Commission scolaire du Nouveau-Québec et par l'Association des enseignants du Nouveau-Québec s'appliquent jusqu'à ce que les modifications à la Loi sur l'instruction publique prévue à l'Annexe IX entrent en vigueur conformément aux dispositions de ladite Annexe, les clauses 5-8.02 à 5-8.11 inclusivement de la présente entente ne devant s'appliquer qu'à compter de l'entrée en vigueur desdites modifications à la Loi sur l'instruction publique.

5-8.02 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.03, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.03 La commission ne peut décider du non-renegement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel et atteinte de l'âge obligatoire de la retraite prévu à la loi.

5-8.04 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 avril de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé, poste certifiée ou avis remis de main à main, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 avril, sous pli recommandé, poste certifiée ou avis écrit remis de main à main, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.05 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.06 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renegement et ce, au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.07 La commission doit, avant le 1er mai de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou par avis écrit remis de main à main, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renegement ne peut se faire qu'à une session des commissaires.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.09 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.10 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.08 ou 5-8.09 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de l'Annexe XIV.

5-8.11 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.03.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 LA DEMISSION ET LE BRIS DE CONTRAT

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

AVANTAGES SOCIAUX

5-10.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE

I. Dispositions générales

5-10.01 Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite:

a) L'enseignant engagé à temps plein ou à 75 p. cent ou plus du temps plein:

La commission verse sa pleine contribution pour cet enseignant.

b) L'enseignant à temps partiel qui travaille moins de 75 p. cent du temps plein:

La commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un enseignant à temps plein, l'enseignant payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

Sous réserve de la clause 5-10.26, la participation d'un enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon,

i) à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

ii) à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

L'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un enseignant tel que défini ci-après:

i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans* avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente ouvertement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

* Lire un (1) an au lieu de trois (3) ans dans le cas où un enfant est issu de l'union.

5-10.02 (SUITE)

ii) enfant à charge: un enfant de l'enseignant, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.53 inclusivement, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.17, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et, comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

* Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier excluant la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignants à l'éducation des adultes, le cas échéant.

5-10.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention collective 1975-79 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date de la signature de la présente entente.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention collective 1975-79 continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le comité paritaire.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention collective 1975-79 continuent de s'appliquer jusqu'à la date de la signature de la présente entente.

5-10.07 Le nouveau régime d'assurance-vie entre en vigueur à compter de la date de la signature de la présente entente.

Le nouveau régime d'assurance-maladie entre en vigueur à la date prévue par le comité paritaire.

Nonobstant la clause 5-10.06; le nouveau régime d'assurance-salaire (clauses 5-10.31 à 5-10.53 inclusivement du présent article) s'applique à compter du 1er juillet 1979.

5-10.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

COMITE PARITAIRE

5-10.09 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime d'assurance-maladie. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

5-10.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la signature de la présente entente; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du tribunal du travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

5-10.11 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant le tribunal d'arbitrage.

5-10.12 Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités paritaires prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités paritaires.

En cas de désaccord entre les parties sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-10.13 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et, selon que les circonstances l'exigent ou non, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants au régime. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie.

5-10.14 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et, après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération, le Ministère ou la Centrale. Le comité fournit à la Fédération, au Ministère et à la Centrale une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-10.15 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-10.16 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle l'enseignant n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'enseignant cesse d'être un participant;
- e) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à tout enseignant qui était un participant au 30 juin; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'un tel enseignant qui devient un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participant avant le 30 juin.

5-10.17 Le comité paritaire confie à la Fédération et au Ministère l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance-maladie; ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La Fédération et le Ministère ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10.18 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable du régime constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application du régime constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds du régime est utilisé par le comité paritaire soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.

5-10.19 Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

II. REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

- 5-10.20 Tout enseignant à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$).
- 5-10.21 Ce montant est réduit de 50 p. cent pour les enseignants visés à l'alinéa b) de la clause 5-10.01.

III. REGIME D'ASSURANCE-MALADIE

- 5-10.22 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que l'enseignant assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.
- 5-10.23 La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à tout enseignant ne peut excéder le moindre des montants suivants:
- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: quarante-cinq dollars (45 \$) par année;
 - b) dans le cas d'un participant assuré seul: dix-huit dollars (18 \$) par année;
 - c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.
- Nonobstant la clause 5-10.07, telle participation de la commission s'applique à compter du 1er septembre 1979.
- 5-10.24 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.23 seront diminués des 2/3 du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.
- 5-10.25 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.26 La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

Nonobstant la clause 5-10.01, l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert, par le régime à moins qu'à sa demande, il désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

5-10.27 L'enseignant qui, à la date de la signature de la présente convention, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

5-10.28 Un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge.
- b) subordonnement au paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.29 Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des enseignants pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;

5-10.29 (SUITE)

- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

5-10.30 Les clauses 5-10.22 à 5-10.29 inclusivement ne s'appliquent pas à un enseignant pour lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cet enseignant peut, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, choisir de participer au régime d'assurance-maladie s'il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

IV. ASSURANCE-SALAIRE

5-10.31 Subordonnement aux dispositions des présentes et sous réserve des clauses 5-10.48 à 5-10.53 inclusivement, un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85 p. cent de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 $\frac{2}{3}$ p. cent de son traitement.

Le traitement de l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de la clause 6-4.02, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Pour les enseignants autres que les temps plein, le montant est réduit au prorata de la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à la charge individuelle d'enseignement, au sens de la clause 8-2.02, de l'enseignant à temps plein.

5-10.32 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou au Régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (RREGOP ou RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier des prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.31 ou 5-10.48 à 5-10.53 et ensuite, de 5-10.44. Toutefois, le fait pour un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.44 ne peut empêcher la commission de résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement dudit enseignant.

5-10.33 Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la caisse de congé-maladie par jour utilisé en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-10.31 lorsque l'enseignant reçoit des prestations de la Régie de l'assurance-automobile du Québec.

A compter de la soixante-et-unième (61e) journée du début d'une invalidité, l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi fédérale ou provinciale (sauf pour le régime de retraite des enseignants, R.R.E.) doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31 et ce, en application du premier (1er) paragraphe de la présente clause.

Tout enseignant bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai la commission.

5-10.34 Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

5-10.35 Pour l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, le paiement des prestations est ajusté pour tenir compte de ce mode de rémunération, notamment:

- le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles l'alinéa b) de la clause 5-10.31 s'applique est égal ou inférieur à 95 jours ouvrables, la commission doit calculer pour tel enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à 15 p. cent des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.31 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de ladite clause 5-10.31. La date du versement de ce montant sera établie entre la commission et le syndicat au sens de l'article 6-9.00.

Toutefois, lorsque le nombre total de jours ouvrables par année scolaire qui font l'objet d'une prestation découlant de l'application de l'alinéa b) de la clause 5-10.31 est supérieur à 95 jours, le montant maximum à être versé est basé sur 95 jours de prestation, soit 1,64 p. cent dudit traitement annuel applicable.

5-10.36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignant fournit un certificat médical à la commission.

5-10.37 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.38:

5-10.38 En tout temps l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'enseignant relativement à toute absence, le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission.

5-10.38

(SUITE)

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un enseignant qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où il enseigne, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par l'enseignant, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième dont la décision est sans appel.

La commission et l'autorité désignée par elle doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.39/

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

5-10.40

a) Le cas échéant, la première journée de l'année de travail, à compter de l'année de travail 1979-1980, la commission crédite à tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables à la dernière journée de chaque année de travail lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/200 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

Cependant, l'enseignant bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de pré-retraite ou soit des prestations prévues à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie équivalant à la fraction du temps où il est en service.

Toutefois, si l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 la première journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service à la commission.

b) De plus, dans le cas d'une première année de service d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.

5-10.40 (SUITE)

L'enseignant engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

- c) L'enseignant qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde à la dernière journée de l'année de travail des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. L'enseignant ayant fait ce choix ajoute à la dernière journée de l'année de travail, le solde de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-10.41 Si un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si un enseignant a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congés-maladie qu'elle lui a crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation ne sera effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-10.42 Dans le cas d'un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à la charge individuelle d'enseignement, au sens de la clause 8-2.02, de l'enseignant à temps plein.

5-10.43 Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1979 demeurent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle l'enseignant a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 de la convention collective 1975-79, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 des présentes, selon le cas, déterminent les prestations et la durée des prestations auxquelles l'enseignant peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.31 des présentes. Les enseignants invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1979 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'ils débute une nouvelle période d'invalidité.

5-10.44 L'enseignant qui bénéficiait de jours de congés-maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-71 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieurement applicable, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. cent composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974 et, par la suite, du 1er juillet, au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-71.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE et RREGOP et loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).

Nonobstant la clause 5-10.45, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: un congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignant après expiration des bénéfiques prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 ou pour un congé de pré-retraite. L'enseignant peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de 1 jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfiques prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 et aussi pour un congé prévu à l'article 5-13.00, à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours de congés maladie monnayables (sauf ceux prévus au paragraphe a) de la clause 5-10.40).

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit de l'enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date, lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article 5-10.00.

5-10.45 L'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.46 Les jours de congés-maladie au crédit d'un enseignant au 30, juin 1979 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:

- 1°) Les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-10.40 de la présente convention.
- 2°) Après épuisement des jours mentionnés en 1°), les autres jours monnayables au crédit de l'enseignant.
- 3°) Après épuisement des jours mentionnés en 1°) et 2°), les jours non monnayables au crédit de l'enseignant.

5-10.47 La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui, à la date de signature de la présente convention, participait au régime de rentes de survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 dudit document.

Tel enseignant continue de participer à tels régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 p. 100 de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité étant acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.

Les clauses 5-10.20 et 5-10.21 ne s'appliquent pas à l'enseignant qui a choisi de continuer à participer à ces régimes.

ACCIDENT DE TRAVAIL

5-10.48 Dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail, l'enseignant bénéficiaire demeure couvert par le régime d'assurance-vie décrit aux clauses 5-10.20 et 5-10.21 et d'assurance-maladie décrit à la clause 5-10.22. Pendant cette période et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, il bénéficie de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

5-10.49 Tant et aussi longtemps qu'un enseignant bénéficie de prestations en vertu de la Loi des accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, la commission verse à tel enseignant le montant de la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, et la différence entre la prestation reçue en vertu de la Loi des accidents du travail et son traitement net, étant entendu que ledit traitement net n'est pas majoré même si, en tel cas, l'enseignant bénéficie d'exonérations. Aux fins de la présente clause, traitement net signifie le traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de la clause 6-4.02 et y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales.

5-10.50 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la 104^{ème} semaine suivant la date de l'accident de travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.31 s'applique si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

Par contre, tel enseignant qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-10.31, le régime d'assurance-salaire prévu à cette dite clause s'applique pour combler cette différence si l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

5-10.51 Sous réserve de la clause 5-10.49, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission scolaire le montant correspondant à la prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

L'enseignant doit signer les formules requises pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission scolaire s'est engagée à verser les prestations.

5-10.52 L'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé des prestations et pour les absences prévues à la clause 5-10.53.

5-10.53 Tout enseignant de retour au travail suite à un accident de travail et pour lequel la Commission de la santé et de la sécurité du travail exige des examens supplémentaires ou périodiques et qui l'obligent à s'absenter de son travail, obtient un congé sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour toute la durée de l'absence, y incluant le temps de déplacement.

5-11.00 LES REGIMES COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCES AUXQUELS LA COMMISSION NE CONTRIBUE PAS:

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

5-12.00 RESPONSABILITE CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

- 5-13.01 Le présent régime prend effet au moment de la signature de la présente entente.
- 5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou para-public.
- 5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et demie le maximum assurable.

SECTION II CONGE DE MATERNITE

- 5-13.05 L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.
- L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.
- 5-13.07 L'enseignante qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.
- 5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.
- Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 A) Cas admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.10:

- a) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement** prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent*** de 1/200 du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines;

- b) durant les semaines où l'enseignante reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement** prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue ou qu'elle pourrait recevoir pour chaque période, et réduit également de 7 p. cent*** de 1/200 du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines;

- c) durant les semaines qui suivent, celles décrites à l'alinéa b), la commission verse à l'enseignante, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement** prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent*** de 1/200 du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines.

* L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

** On entend par traitement, le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

*** 7 p. cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalent en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

5-13.09 (SUITE)

Pour les fins de l'alinéa b) de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

B) Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement** prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 7 p. cent de 1/200 du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
- ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement** prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de 5 p. cent*** de 1/200 du prorata du traitement** annuel pour chaque jour de travail au sens de la clause 8-4.05 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail à la condition qu'elle ne soit pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des trois (3) motifs suivants:

* L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

** On entend par traitement, sous réserve de la clause 6-7.01 pour l'enseignante à temps partiel, le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

*** Lire 7 p. cent si l'enseignante à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage.

5-13.09 (SUITE)

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage; ou
 - ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement; ou
 - iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.
- C) Pour les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-13.09
- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
 - b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par la C.E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
 - c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et para-public (Fonction publique, Education, Affaires sociales, Commissions de formation professionnelle et Société des traversiers du Québec).
 - d) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.10 L'allocation de congé de maternité* versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions du paragraphe A) de la clause 5-13.09.

* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$.

5-13.11 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.12, l'enseignante bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation des congés-maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

5-13.12 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité, ni traitement sous réserve quant au traitement du 3e paragraphe de la clause 5-10.44.

5-13.13 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.14 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.26.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines, au terme de laquelle elle est présumée avoir démissionné si elle ne se présente pas au travail.

5-13.15 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION III CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE

AFFECTATION PROVISOIRE ET CONGE SPECIAL

5-13.16

Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, l'enseignante enceinte peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire. Elle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si la commission n'effectue pas l'affectation provisoire, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement, à moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin. Ce congé se termine au début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public*. Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, le total des indemnités ou prestations versées pour les fins du présent alinéa ne peut excéder 100 p. cent du revenu net de l'enseignante.

AUTRES CONGES SPECIAUX

5-13.17

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de la commission; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

* Cela est ajouté dans l'éventualité où l'entrée en vigueur de dispositions législatives particulières impliquerait le paiement de telles prestations.

- 5-13.18 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.11, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.15. L'enseignante visée à l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-13.17 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire.

SECTION IV AUTRES CONGES PARENTAUX

CONGE DE PATERNITE

- 5-13.19 L'enseignant dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.*

CONGES POUR ADOPTION

- 5-13.20 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.
- 5-13.21 L'enseignant ou l'enseignante qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à la clause 5-13.20 a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.*
- 5-13.22 Pour chaque semaine de ce congé prévu à la clause 5-13.20, l'enseignant ou l'enseignante reçoit une indemnité égale au traitement qu'il ou qu'elle aurait reçu si il ou elle avait été au travail.

CONGES SANS TRAITEMENT

- 5-13.23 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante pour la prolongation du congé de maternité ou à l'enseignant en prolongation du congé de paternité sous réserve quant au traitement du 3e paragraphe de la clause 5-10.44.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

- 5-13.24 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignant ou à l'enseignante, en prolongation du congé pour adoption sous réserve quant au traitement du 3e paragraphe de la clause 5-10.44.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

* Ces clauses remplacent les congés sociaux sur la question dans les conventions collectives.

5-13.25 Au cours du congé sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté et conserve son expérience. Il(elle) peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables, s'il(si elle) en fait la demande au début du congé et s'il(si elle) verse la totalité des primes.

Au retour de ce congé sans traitement, il(elle) a droit à un poste qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article 5-4.00.

DISPOSITIONS DIVERSES

5-13.26 Les périodes de congés visés aux clauses 5-13.20, 5-13.23 et 5-13.24 sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

5-13.27 La commission doit faire parvenir à l'enseignant ou à l'enseignante, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.26.

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se conforme pas au paragraphe précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.28 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir, quatre (4) semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les clauses 5-13.23 et 5-13.24 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi, il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné(e).

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.29 L'enseignant ou l'enseignante qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.20 bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.11, en autant qu'il(elle) y ait normalement droit, et par la clause 5-13.15.

5-13.30 Les avantages supérieurs prévus dans la dernière convention collective sont reconduits pour la durée de la présente convention.

5-13.31 L'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.20 a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5-13.32 Malgré la clause 5-13.01:

a) l'enseignante dont le congé de maternité a débuté entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations de la présente entente sont agréées, se voit appliquer le présent article à l'exception des clauses 5-13.01 de la section I, 5-13.06 et 5-13.08 de la section II, de l'alinéa b) du paragraphe C de la clause 5-13.09. Les versements subséquents sont effectués à intervalle de deux (2) semaines; et

Aux fins de ce qui précède:

le premier versement de l'indemnité, qui comprend le montant dû jusqu'alors, s'effectue à la date de paiement de la rétroactivité sur les salaires et autres obligations de payer. De plus, pour l'enseignante éligible à l'assurance-chômage, ce versement ne peut être fait avant l'obtention par la commission d'une preuve de prestations d'assurance-chômage au sens de l'alinéa b) du paragraphe C de la clause 5-13.09. Les versements subséquents sont effectués à intervalle de deux (2) semaines; et

Si, à la date où les stipulations de la présente entente sont agréées, l'enseignant s'est déjà prévalu, pour cause de paternité, d'un congé sans solde, son traitement lui est remboursé jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé de paternité prévu au présent article.

L'enseignant qui n'a pas bénéficié du congé de paternité a droit de prendre ce congé avant le 30 juin 1981, le tout sur préavis de deux (2) jours et jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé.

b) L'enseignant(e) qui adopte légalement un enfant entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations de la présente entente sont agréées a droit aux congés pour adoption, le tout aux conditions et avantages prévus pour ces congés au présent article.

5-13.32 (SUITE)

- c) L'enseignante qui à la date où les stipulations de la présente entente sont agréées est en congé sans traitement, à la suite d'un congé de maternité ayant débuté avant le 21 novembre 1979, a droit à une prolongation qui porte la durée de son congé sans traitement à un maximum de deux (2) ans, avec les avantages conférés par les clauses 5-13.23 et 5-13.25 et aux conditions prévues par la clause 5-13.28.

L'enseignante qui veut se prévaloir de la présente disposition doit en aviser sa commission par écrit avant la fin du congé sans traitement initial dont elle désire prolonger la durée.

5-14.00 CONGES SPECIAUX

5-14.01 L'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

5-14.02 a) en cas de décès de son conjoint*, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint* habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ.

b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ.

c) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour des funérailles;

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans un tel cas, l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ.

d) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant: le jour du mariage;

e) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;

Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à deux (2) lorsqu'au moins un des deux déménagements est expressément demandé par la commission.

f) le mariage de l'enseignant: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;

* Au sens de la clause 5-10.02.

5-14.02 (SUITE)

g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales.

h) Un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.19 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.21.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignant entre la localité de la commission où il enseigne et l'une ou l'autre des localités intérieures ou extérieures au territoire de la commission lorsque l'événement survient à l'extérieur de la localité de la commission où l'enseignant enseigne.

5-14.03 L'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si la distance à parcourir est supérieure à 480 kilomètres.

De plus, le syndicat et la commission peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels, sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, pour couvrir les événements mentionnés aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-14.02.

5-14.00 CONGES SPECIAUX (SUITE)

5-14.04 En outre, la commission, sur demande, permet à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où:

- a) l'enseignant subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) l'enseignant agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;
- c) l'enseignant, sur l'ordre du bureau de santé municipal ou provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) l'enseignant, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05 La commission peut aussi permettre à un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-15.00 LA NATURE, LA DUREE, LES MODALITES DU CONGE SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DES CONGES PREVUS AUX PREROGATIVES SYNDICALES ET AUX CONGES PARENTAUX

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'Article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

5-16.00 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut bénéficier d'un congé avec traitement et, s'il y a lieu, des suppléments ou des primes pour disparités régionales, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 A son retour, l'enseignant est régi par les règles d'affectation négociées et agréées en vertu de l'article 5-4.00 de la présente convention.

5-17.00 LA CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

5-18.00 LA REGLEMENTATION DES ABSENCES

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

5-19.00 REGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R-10 L.R.Q. 1977) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au régime de retraite des enseignants.

- 5-19.02
- a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.
 - b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.
 - c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION DES ENSEIGNANTS

6-0.00 Le plan de rémunération prévu au présent chapitre remplace tout autre plan de rémunération.

6-1.00 EVALUATION DE LA SCOLARITE

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente; la Centrale accrédite un représentant auprès du Ministère. Par la suite et durant toute la durée de la présente convention, un représentant de la Centrale doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 Le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente.

Le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

Tels projets y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation au représentant accrédité s'il en est.

Si le représentant accrédité juge qu'il a des recommandations à formuler, il peut les formuler au Ministre dans les quinze (15) jours de la réception de tels projets.

Après ce délai, le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 5 du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du "Manuel d'évaluation de la scolarité" et sont alors réputées en faire partie à la date de signature de la présente entente. (ANNEXE IV).

6-1.03 Le Ministre décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes de tout enseignant conformément au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de la présente entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant. Cette attestation officielle est décernée par le Ministre et signée par lui ou son représentant. Telle décision porte également sur les fractions d'années de scolarité s'il en est. Toutefois, le Ministre n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, suite à une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant, telle nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de tel enseignant. Dans ce cas, le Ministère en avise par écrit l'enseignant concerné. Copie est adressée à la commission et au syndicat. Toutefois, le Ministre émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignant qui en fait la demande si ce dernier prétend que telle nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité.

6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministre tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" qu'il détient concernant cet enseignant. Le Ministre décide aussi de telle évaluation chaque fois que, conformément à l'article 6-3.00, il détient de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" concernant cet enseignant.

6-1.05 Le Ministère fait parvenir à tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et, à la commission et au syndicat, copie de cette attestation.

6-1.06 Dans les soixante (60) jours (excluant les mois de juillet et août) de la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au comité de révision. Telle demande de révision peut également être soumise soit par la commission soit par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée au membre désigné par la Centrale.

Le comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des demandes de révision soumises conformément à la clause 6-1.06 de la convention collective 1975-79 et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la Centrale de son intention.

6-1.07 A) Le comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- un (1) désigné par la Centrale;
- un (1) désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement le président du comité.

B) Toutefois la Centrale doit nommer au moins un (1) substitut à son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins un substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si un membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si son substitut y assiste, ce substitut devient le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignant est conforme au "Manuel d'évaluation de la scolarité". Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont au Ministère dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, le comité de révision est alors temporairement dessaisi de la demande de révision jusqu'à ce que le dossier, référé au Ministre pour fins de décision au sens de la clause 6-1.03, lui soit retourné avec l'attestation officielle de l'état de la scolarité découlant de telle décision du Ministre. Telle nouvelle attestation n'est transmise qu'au comité de révision. Dans ce cas, la demande de révision est réputée porter sur la nouvelle attestation émise par le Ministre.

6-1.09 Le comité est lié par le "Manuel d'évaluation de la scolarité". Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.

6-1.10 La décision du comité est finale et lie l'enseignant, le syndicat, la commission et le Ministère. Elle doit être expédiée au demandeur, à l'enseignant concerné et au Ministère.

6-1.11 Si la décision du comité implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité avec copie à la commission et au syndicat.

De même, si la décision du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention collective 1975-79 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'un enseignant, le Ministère doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie à la commission et au syndicat.

6-1.12 Le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux membres désignés. Il est aussi du devoir du président de fixer le rôle des demandes de révision.

6-1.13 Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:

- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence du président et sans avis de convocation;
- b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
- c) le président et un (1) membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.

- 6-1.14 Aux cas prévus à 6-1.13 a) ou b), si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.
- 6-1.15 Aux cas prévus à 6-1.13 b) ou c), si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par le président et un (1) membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, le membre désigné qui est dissident peut signer comme dissident.
- 6-1.16 Les honoraires et les dépenses d'un membre désigné du comité sont à la charge de ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17 Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de la convention. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'un (1) membre du comité, son successeur est désigné ou choisi de la même manière que le membre qu'il remplace.
- 6-1.18 Si un (1) membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'un membre désigné, ce membre est désigné par le premier président du tribunal d'arbitrage.
- Si le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir du président, ce président est nommé par le premier président du tribunal d'arbitrage.
- 6-1.19 Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11 inclusivement, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité", rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'un enseignant décernée par le Ministre depuis le mois d'août 1971.
- 6-1.20 L'enseignant, la commission, le syndicat, la Centrale, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester devant le tribunal d'arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au "Manuel d'évaluation de la scolarité", toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision du Ministre apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.
- 6-1.21 Le "Manuel d'évaluation de la scolarité" est celui fait par le ministère de l'Éducation.

6-1.22 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

Le comité est composé de la façon suivante:

- un (1) membre désigné par la Centrale;
- un (1) membre désigné par le ministère de l'Education;
- un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par le membre désigné par la Centrale.

Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, devra entraîner une modification correspondante au "Manuel d'évaluation de la scolarité".

6-2.00 CLASSEMENT

6-2.01 L'évaluation de la scolarité en années complètes telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de tout enseignant de la façon suivante:

Est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, tout enseignant qui a 14 années de scolarité ou moins;
- b) 15 ans, tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3e cycle;
- g) 20 ans, tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant en années complètes.

6-2.02 Tout enseignant, qui ne l'a déjà fait, doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par le représentant de l'organisme duquel ils originent. La commission en accuse réception à l'enseignant.

6-2.03 Pour chaque enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 5 du Ministre, la catégorie dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité" permettraient de le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie provisoire d'un enseignant. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de tel avis de modification.

6-2.04 Avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignant, la commission l'informe de son classement et de l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les soixante (60) jours de l'engagement d'un enseignant à qui le Ministre n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission fait parvenir au Ministère et au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

6-2.07 Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Pour les fins de la présente convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1er juillet 1979 (Voir ANNEXE V).

Le rajustement de traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-2.08 COURS DE METHODE

- 1.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5 et 7 sont réalisées, tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient une (1) année de scolarité.
- 2.- Si les conditions mentionnées aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 sont réalisées, tel enseignant est classé dans la catégorie dans laquelle il serait classé comme si tels cours de méthode constituaient deux (2) années de scolarité.
- 3.- Si la commission, en vertu des barèmes qu'elle appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi, a reconnu une classe supérieure suite à des cours de méthode.
- 4.- Si l'enseignant était à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention 1968-1971, et y est demeuré depuis cette date.

6-2.08 (SUITE)

- 5.- Si au 1er septembre 1970 l'enseignant recevait le salaire* d'une (1) classe supérieure suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins une (1) année complète de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi.
- 6.- Si au 1er septembre 1970 l'enseignant recevait le salaire de deux (2) classes supérieures suite à des cours de méthode et s'il avait complété avec succès au moins deux (2) années complètes de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à tous les enseignants à son emploi.
- 7.- Toute année de cours de méthode ne permet pas à l'enseignant d'être classé au-delà de la catégorie 15 ans.
- 8.- La catégorie découlant de l'application des paragraphes 1 et 2 de la présente clause selon le cas, s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignant ne permet pas de le classer dans la dite catégorie, auquel cas les paragraphes 1 et 2 de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.

6-2.09 CAS SPECIAUX

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes.
 - 1) Il est à l'emploi de la commission.
 - 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
 - 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
 - 4) En 1979-1980, en 1980-1981 ou en 1981-1982, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

(*) Note: Aux fins d'application de la présente clause, le terme salaire signifie la rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la classe d'un enseignant lui donnaient droit selon l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68 et ses modalités d'application conformément au Nouveau Régime, et le mot classe signifie l'une ou l'autre des catégories (en abscisse) de l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-68.

6-2.09 (SUITE)

- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où il a droit aux bénéfices du paragraphe B) de la présente clause, il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
 - 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignant en congé sans traitement durant ladite année ni pour l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-13.09 et à la clause 5-13.20 au cours de ladite année, ni pour l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année.
- B) Cet enseignant est classé dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à l'alinéa 4 du paragraphe A) de la présente clause à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle tel enseignant complète sa vingt-cinquième année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de 1970).
- C) La catégorie découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cet enseignant ne permet pas de le classer dans ladite catégorie, auquel cas les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à tel enseignant.
- D) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00 RECLASSEMENT

- 6-3.01 Le reclassement des enseignants se fait deux (2) fois par année.

6-3.01 (SUITE)

L'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignant à l'institution qui les émettra.

La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de tel enseignant selon les dispositions du paragraphe a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.

S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement:

a) au début de l'année de travail en cours:

1. si au 31 août de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, avant le 31 octobre de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

b) au milieu (au cent-unième jour) de l'année de travail en cours:

1. si au 31 janvier de ladite année scolaire en cours, cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité, et
2. s'il a fourni, après le 31 octobre de ladite année scolaire en cours mais avant le 31 mars de ladite année scolaire en cours, les documents requis selon le deuxième paragraphe de la présente clause.

Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission conformément au paragraphe a) de la clause 6-2.03 il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignant et le syndicat.

Suite au refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, celle-ci doit à la demande du syndicat transmettre au Ministère le dossier de l'enseignant concerné pour fins d'évaluation selon la clause 6-1.03.

6-3.02

La commission fait parvenir dans les plus brefs délais au Ministère et au syndicat copie du dossier du reclassement provisoire de cet enseignant. La commission transmet à l'enseignant copie de l'accusé de réception des documents expédiés par la commission au Ministère.

6-3.03 A la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'un enseignant telle que décidée aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.

Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite à tel reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel que précisé aux alinéas a) et b) du 4ème paragraphe de la clause 6-3.01.

Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à tel reclassement se fait le premier jour de paye du mois suivant la date de réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées suite au reclassement provisoire.

Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'un enseignant prévue au premier paragraphe de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent par suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où tel reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNEES D'EXPERIENCE

- 6-4.01 a) La commission reconnaît à tout enseignant à son emploi au 30 juin 1979 l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1978-79 par application de l'article 6-4.00 de l'entente 1975-79.

Aux fins de reconnaissance dans l'échelon d'expérience que la commission reconnaît à un enseignant à son emploi au 30 juin 1979, pour l'année scolaire 1978-79, la commission tient compte, si ce n'est déjà fait, du temps fait pour le compte du gouvernement du Canada. A cette fin, la commission applique l'article 6-4.00 de l'entente 1975-79 comme si les clauses 6-4.02, 6-4.03 et 6-4.04 avaient comporté en leur début la phrase suivante:

Une année académique, pendant laquelle un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein, à temps partiel, à la leçon ou, selon le cas, à titre de suppléant occasionnel dans une institution d'enseignement administrée par le gouvernement fédéral et située sur le territoire visé par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, est reconnue comme année d'expérience, sous réserve des dispositions qui suivent.

L'alinéa qui précède ne peut avoir pour effet d'entraîner une quelconque rétroactivité pour la période antérieure au 30 juin 1979.

- b) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1978-79 pour tout enseignant à son emploi au 30 juin 1979.
- c) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.07, toutes les années d'expérience de tout autre enseignant engagé à compter du 1er juillet 1979, y incluant l'enseignant à temps partiel à l'emploi de la commission le 30 juin 1979 et ce, nonobstant les paragraphes a) et b) précédents.

6-4.02 Une année académique, pendant laquelle un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaîtra comme une année d'expérience l'année académique pendant laquelle un enseignant à temps plein et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00 étant entendu que seuls les jours de congés prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-13.09 et à la clause 5-13.20 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

6-4.03 Le temps d'enseignement, dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, comme enseignant à temps partiel, à la leçon, suppléant ou comme enseignant à l'éducation des adultes à taux horaire est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience, et alors le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignant à temps plein, mais il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours. (Voir ANNEXE VI).

6-4.04 Pour l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience se calcule de la façon suivante, et ce pour chaque année scolaire prise séparément:

a) Pour le suppléant occasionnel

Chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle.

b) Pour le suppléant occasionnel et l'enseignant à la leçon (incluant l'éducation des adultes)

Niveau secondaire

Nombre de jours = $\frac{\text{Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes}}{4}$
d'expérience

Niveau pré-scolaire et primaire

Nombre de jours = $\frac{\text{Nombre total d'heures}}{4}$
d'expérience

6-4.05 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

- a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation dudit enseignant;
- b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une (1) ou des années;
- c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.

6-4.06 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il vient exercer à la commission.

6-4.07 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignant à temps plein, doit soumettre à la commission, avant le 30 octobre, les documents établissant qu'il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que lesdits documents n'originent de la commission. Le réajustement du traitement faisant suite à un changement dans les années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle tel enseignant a fourni les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle. S'il fournit les documents établissant ladite année d'expérience additionnelle après le 30 octobre, il ne pourra bénéficier d'un réajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.08 Nonobstant les clauses 6-4.01 et 6-4.05, la commission évalue au 1er juillet 1979 les années d'expérience qu'elle reconnaît à tout enseignant à son emploi à la date de signature de la présente convention comme si les dispositions du paragraphe b) de la clause 6-4.05 avaient été applicables lors de l'engagement de tel enseignant à la condition expresse que l'enseignant concerné en fasse la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la présente convention et qu'il fournisse les documents nécessaires si ce n'est déjà fait. La présente clause n'entraîne aucun déboursé pour la commission pour toute période antérieure au 1er juillet 1979.

6-5.00 TRAITEMENT ET ECHELLES DE TRAITEMENT

6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04, 6-5.05, 6-5.06 et 6-5.07 selon la catégorie dans laquelle il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant tant les jours de travail que de vacances.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4) et 5) suivantes:

- 1) Il est à l'emploi de la commission.
- 2) Il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972.
- 3) Il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972.
- 4) En 1979-1980, en 1980-1981 ou en 1981-1982, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel il aurait droit par application de son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- 5) Sous réserve des alinéas 6) et 7) suivants, tout tel enseignant a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1er juillet 1979 et le 30 juin 1980* au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les bénéfices du traitement différé.
- 6) L'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1979-1980** n'est pas retenue pour:
 - l'enseignant en congé sans traitement au cours de ladite année scolaire précédente,
 - l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 5-13.09 et à la clause 5-13.20 au cours de ladite année scolaire précédente,
 - l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente,

* Lire "entre le 1er juillet 1980 et le 30 juin 1981" pour l'année scolaire 1980-1981.
Lire "entre le 1er juillet 1981 et le 30 juin 1982" pour l'année scolaire 1981-1982.

** Lire "l'année scolaire 1980-1981" pour l'année scolaire 1980-1981.
Lire "l'année scolaire 1981-1982" pour l'année scolaire 1981-1982.

6-5.02 (SUITE)

- l'enseignant qui détenait l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1er juillet de ladite année scolaire précédente, qui a soumis une demande de révision au comité de révision, ou pour qui la commission ou le syndicat a soumis une demande de révision au comité de révision, et qui n'a pas reçu la décision du comité de révision sur telle attestation ce 1er juillet de telle année scolaire précédente.

7) A compter de l'année scolaire 1979-80, l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour telle année scolaire il satisfait aux deux (2) conditions suivantes:

1- tel enseignant a suivi et réussi au moins 1/10 d'année de scolarité;

2- tel enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil 3811-72;

Tel enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé.

B) Tout tel enseignant qui démontre à la commission qu'il a poursuivi des études et qu'il a ainsi complété entre le 1er juillet 1979 et le 30 juin 1980* au moins un cinquième d'année de scolarité additionnelle ou un dixième, le cas échéant, a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin 1980**) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'il a complété au moins tel un cinquième d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

1) traitement auquel il aurait eu droit en 1979-1980*** par application de son classement provisoire (tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72) et ce, dans l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.04**** et selon l'échelon d'expérience qu'il occupe en 1979-1980***. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit au prorata pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex.: invalidité, perfectionnement)

et

2) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignant pour l'année scolaire 1979-1980*** et celles à verser en vertu des autres clauses de la présente convention pour ladite année et ce, à titre de rémunération seulement.

* Lire "entre le 1er juillet 1980 et le 30 juin 1981" pour l'année scolaire 1980-1981.

Lire "entre le 1er juillet 1981 et le 30 juin 1982" pour l'année scolaire 1981-1982.

** Lire "le 30 juin 1981" pour l'année scolaire 1980-1981.

Lire "le 30 juin 1982" pour l'année scolaire 1981-1982.

*** Lire "1980-1981" pour l'année scolaire 1980-1981.

Lire "1981-1982" pour l'année scolaire 1981-1982.

**** Lire "6-5.05" pour l'année scolaire 1980-81.

Lire "6-5.06" pour l'année scolaire 1981-82.

6-5.02 (SUITE)

- C) Pour les fins de la présente clause, le lien d'emploi d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer ledit enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.
- D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de tel enseignant permet de le classer dans la catégorie correspondant à son classement provisoire tel que défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.
- E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété 1/5 d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour ladite année n'est pas retenue pour tel enseignant si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03 Les sommes à être versées par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C A T E G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	13 236	14 370	15 595	16 939	18 390	19 981	22 200
2	13 675	14 846	16 127	17 515	19 009	20 649	22 868
3	14 129	15 357	16 657	18 088	19 651	21 324	23 543
4	14 613	15 861	17 222	18 700	20 311	22 040	24 259
5	15 098	16 401	17 789	19 331	20 990	22 795	25 014
6	15 595	16 939	18 390	19 981	21 678	23 555	25 774
7	16 127	17 515	19 009	20 649	22 421	24 342	26 561
8	16 657	18 088	19 651	21 324	23 168	25 152	27 371
9	17 222	18 700	20 311	22 040	23 944	26 007	28 226
10	17 789	19 331	20 990	22 795	24 741	26 873	29 092
11	18 390	19 981	21 678	23 555	25 565	27 784	30 003
12	19 009	20 649	22 421	24 342	26 431	28 704	30 923
13	19 651	21 324	23 168	25 152	27 310	29 676	31 895
14	20 311	22 040	23 944	26 007	28 233	30 677	32 896
15	20 990	22 795	24 741	26 873	29 190	31 711	33 930

* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 219 \$, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18.

6-5.05

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1980-1981

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C A T E G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	14 568	15 774	17 077	18 501	20 036	21 715	24 137
2	15 034	16 280	17 640	19 111	20 689	22 421	24 843
3	15 518	16 824	18 201	19 716	21 367	23 132	25 554
4	16 033	17 358	18 800	20 362	22 064	23 889	26 311
5	16 549	17 930	19 401	21 030	22 780	24 685	27 107
6	17 077	18 501	20 036	21 715	23 505	25 484	27 906
7	17 640	19 111	20 689	22 421	24 291	26 316	28 738
8	18 201	19 716	21 367	23 132	25 077	27 169	29 591
9	18 800	20 362	22 064	23 889	25 895	28 069	30 491
10	19 401	21 030	22 780	24 685	26 735	28 983	31 405
11	20 036	21 715	23 505	25 484	27 603	29 943	32 365
12	20 689	22 421	24 291	26 316	28 516	30 911	33 333
13	21 367	23 132	25 077	27 169	29 443	31 934	34 356
14	22 064	23 889	25 895	28 069	30 415	32 990	35 412
15	22 780	24 685	26 735	28 983	31 423	34 080	36 502

* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 422 \$, cette prime étant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18.

ECHELONS D'EXPERIENCE *	C A T E G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	15 984	17 307	18 737	20 299	21 983	23 826	26 483
2	16 495	17 862	19 355	20 969	22 700	24 600	27 257
3	17 026	18 459	19 970	21 632	23 444	25 380	28 037
4	17 591	19 045	20 627	22 341	24 209	26 211	28 868
5	18 158	19 673	21 287	23 074	24 994	27 084	29 741
6	18 737	20 299	21 983	23 826	25 790	27 961	30 618
7	19 355	20 969	22 700	24 600	26 652	28 874	31 531
8	19 970	21 632	23 444	25 380	27 514	29 810	32 467
9	20 627	22 341	24 209	26 211	28 412	30 797	33 454
10	21 287	23 074	24 994	27 084	29 334	31 800	34 457
11	21 983	23 826	25 790	27 961	30 286	32 853	35 510
12	22 700	24 600	26 652	28 874	31 288	33 916	36 573
13	23 444	25 380	27 514	29 810	32 305	35 038	37 695
14	24 209	26 211	28 412	30 797	33 371	36 197	38 854
15	24 994	27 084	29 334	31 800	34 477	37 393	40 050

* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 657 \$, cette prime étant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18.

6-5.07

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1982 (du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982)

ECHELONS D'EXPERIENCE *	C A T E G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	17 392	18 804	20 331	21 998	23 796	25 763	28 642
2	17 937	19 397	20 990	22 713	24 561	26 590	29 469
3	18 504	20 034	21 647	23 421	25 355	27 422	30 301
4	19 107	20 660	22 348	24 178	26 172	28 309	31 188
5	19 713	21 330	23 053	24 960	27 010	29 241	32 120
6	20 331	21 998	23 796	25 763	27 860	30 177	33 056
7	20 990	22 713	24 561	26 590	28 780	31 152	34 031
8	21 647	23 421	25 355	27 422	29 700	32 151	35 030
9	22 348	24 178	26 172	28 309	30 659	33 205	36 084
10	23 053	24 960	27 010	29 241	31 643	34 276	37 155
11	23 796	25 763	27 860	30 177	32 659	35 400	38 279
12	24 561	26 590	28 780	31 152	33 729	36 534	39 413
13	25 355	27 422	29 700	32 151	34 815	37 732	40 611
14	26 172	28 309	30 659	33 205	35 953	38 969	41 848
15	27 010	29 241	31 643	34 276	37 133	40 246	43 125

* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-1.15

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 1-1.05

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3e CYCLE. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 879 \$, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18.

6-5.08

Taux de redressement

A) Période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 (P-1)

Chaque taux de traitement* en vigueur le 30 juin 1979 est majoré, le 1er juillet 1979, après la restauration de cinq et quatre dixièmes (5,4) p. cent de toutes les échelles de traitement effectuée le 30 juin en vertu de la dernière convention collective, d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980; la valeur de ce pourcentage, calculé selon la formule Y_1 apparaissant à la clause 6-5.09, varie entre un minimum de un (1) p. cent et un maximum de quatre et cinquante-trois centièmes (4,53) p. cent.

B) Période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 (P-2)

Chaque taux de traitement* en vigueur le 30 juin 1980 est majoré, le 1er juillet 1980, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation** au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981; la valeur de ce dernier pourcentage, calculé selon la formule Y_2 apparaissant à la clause 6-5.09, varie entre un minimum de soixante-sept centièmes (0,67) p. cent et un maximum de quatre et trente centièmes (4,30) p. cent.***

*Incluant les taux horaires de 6-7.02, 11-6.07 et le taux de suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

**Il s'agit de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistique Canada; la méthode de calcul du pourcentage d'accroissement de l'IPC est décrite à la clause 6-5.10.

***Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 79-07-01 au 80-06-30 soit supérieur à 8.5 p. cent, les taux de traitement du 81-07-01 et du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 80-07-01 les formules de redressement prévues aux paragraphes C) et D) de la présente clause.

6-5.08 (SUITE)

C) Période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 (P-3)

Chaque taux de traitement*** en vigueur le 30 juin 1981 est majoré, le 1er juillet 1981, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC* au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantié minimum de cinq (5) p. cent, et de quatre et soixante-douze centièmes (4,72) p. cent, dont trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982.****

D) Période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 (P-4)

Chaque taux de traitement*** en vigueur le 30 juin 1982 est majoré, le 1er juillet 1982, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC* au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et de un et soixante-quinze centièmes (1,75) p. cent consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982.

Chaque taux de traitement*** est également augmenté, le 1er juillet 1982, de l'un des montants suivants établi selon l'hypothèse applicable d'accroissement de l'IPC** exprimé en pourcentage, au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981:

*La méthode de calcul est décrite à la clause 6-5.10.

**La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour cette période est décrite à la clause 6-5.11.

***Incluant les taux horaires de 6-7.02, 11-6.07 et le taux horaire du suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

****Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 80-07-01 au 81-06-30 soit supérieur à 8,5 p. cent, les taux de traitement du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 81-07-01 la formule de redressement prévue au paragraphe D) de la présente clause.

6-5.08

(SUITE)

hypothèses d'accroissement de l'IPC (n) au cours de la période visée		M O N T A N T S*	
		Taux horaire***	Taux annuel****
%		¢	\$
si	$n \leq 19,50$ **	18**	329**
si	$19,50 < n \leq 25,88$	19	347
si	$n > 25,88$	20	365

* Ces montants correspondent à une estimation de la valeur de un et six dixièmes (1,6) p. cent du taux de traitement moyen des employés syndiqués et syndicables dans les secteurs public et para-public au 30 juin 1982.

** Les taux et échelles de traitement applicables au 1er juillet 1982 ont été établis sur la base de cette hypothèse.

*** Montants s'appliquant aux taux horaires prévus à 6-7.02, 11-6.07 et au taux horaire du suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

**** Montants s'appliquant aux taux annuels de l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.07.

6-5.09 Formules de calcul de la protection de base en P-1 et P-2

$$\text{En P-1: } Y_1 = 0,0453 e^{-0,0011 [(y_1 - 5,44) \cdot X 100]}$$

$$\text{En P-2: } Y_2 = 0,0430 e^{-0,0013 [(y_2 - 5,96) \cdot X 100]}$$

où les symboles employés ont la signification suivante:

Y_1 : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-1

Y_2 : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-2

y_1 : le taux réel de traitement d'un enseignant au 30 juin 1979 exprimé sur une base horaire, la conversion d'un taux annuel en taux horaire étant effectuée en divisant ce taux annuel par 1826,3 heures pour les fins de ce calcul.

y_2 : chaque taux de traitement exprimé sur une base horaire et déterminé de la façon suivante aux fins du calcul du pourcentage de protection de base applicable aux divers taux de traitement en P-2:

Taux de traitement en vigueur le 1er juillet 1979 exprimé sur une base horaire X

$$\frac{1 + \triangle \text{ IPC du 79-07-01 au 80-06-30*} - 3,5\% + \text{protection de base déterminée selon } Y_1}{1 + \text{protection de base déterminée selon } Y_1}$$

N.B. Dans l'éventualité où une révision des échelles ou des taux uniques serait nécessaire en P-2 afin de tenir compte de l'accroissement réel de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, dans le calcul de y_2 on utilise la protection de base en vigueur le 1er juillet 1979 exprimée à six (6) chiffres après la virgule suivant l'unité.

*La méthode de calcul du pourcentage d'accroissement (\triangle) de l'IPC est décrite à la clause 6-5.10.

- 6-5.10 Le pourcentage d'accroissement des prix pour une période de douze (12) mois se terminant le 30 juin est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left[\frac{\text{IPC juin année en cours} - \text{IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}} \right] * X 100$$

- 6-5.11 Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de vingt-quatre (24) mois se terminant le 30 juin 1981 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (n) pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$n = \left[\frac{\text{IPC juin 1981} - \text{IPC juin 1979}}{\text{IPC juin 1979}} \right] * X 100$$

- 6-5.12 Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de six (6) mois se terminant le 31 décembre 1982 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left[\frac{\text{IPC décembre 1982} - \text{IPC juin 1982}}{\text{IPC juin 1982}} \right] * X 100$$

6-5.13 Disposition particulière

Les majorations des taux de traitement** découlant de l'application des paragraphes B), C) et D) de la clause 6-5.08 et le versement des montants de rétroactivité découlant de ces majorations sont effectués dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de la période précédente.

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

**Incluant les taux horaires de 6-7.02, 11-6.07 et le taux horaire du suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

6-5.14

RESTAURATION DES ECHELLES EN FIN DE CONVENTION

Dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation de décembre 1982, chaque taux de traitement*** en vigueur est restauré, avec effet à la fin de la présente convention, de la façon suivante, en fonction du pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

$$\left[\frac{\text{Taux de traitement au 82-12-31}}{1,0175} \right] \times \left[1 + \text{pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 82-07-01 au 82-12-31} \right] **$$

* Le 1,0175 représente 1 + la protection de base au 1er juillet 1982.

** La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour six (6) mois est décrite à la clause 6-5.12.

*** Incluant les taux horaires de 6-7.02, 11-6.07 et le taux horaire du suppléant occasionnel pour 60 minutes ou moins de 6-7.03.

6-5.15 PROTECTION DU REVENU

A) Pour les enseignants à temps plein

Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout enseignant à temps plein qui répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir été au début* de la période de référence au maximum de sa catégorie de l'échelle de traitement applicable à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début* de cette période de référence;
- 2) être toujours à l'emploi à la fin* de la période de référence;
- 3) être toujours, à la fin* de la même période de référence, situé au maximum de la même catégorie de l'échelle de traitement qu'au début* de la période et de ne pas avoir bénéficié d'un congé sans traitement coïncidant en totalité avec la période de référence.

Le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération suivante:

- 1) Pour chaque période de la convention, à l'exception de celle du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le traitement de base (TB)** de chaque enseignant au début de la période de référence est divisé par la somme de un (1) et du pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB)*** à cette même date additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, puis est ensuite multiplié par la différence entre la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles (MVM) de l'IPC au cours de la période de référence**** et le pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) au début de la même période additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, et ce selon la formule suivante:

$$\frac{\text{TB}}{1 + (\text{PB plus tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période})} \times \left[\text{MVM} - (\text{PB} + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période}) \right]$$

* L'enseignant qui est à l'emploi du premier au dernier jour de l'année de travail inclusivement est réputé, pour les fins de l'application du présent paragraphe A), avoir satisfait à l'exigence d'être à l'emploi du début à la fin de la période de référence.

** Aux fins d'application de la formule qui suit, le traitement de base est le traitement annuel.

*** Voir Annexe XV pour les "pourcentages d'augmentation consentis à titre de protection de base".

**** On trouvera à la clause 6-5.16 la formule de calcul de la moyenne des variations mensuelles pour une période de douze (12) mois.

6-5.15 (SUITE)

- 2) Pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération décrite au paragraphe 1, avec les trois (3) modifications suivantes:
 - a) aux fins de l'application de la formule de calcul, le pourcentage supplémentaire consenti en début de période est égal au pourcentage obtenu en divisant le montant additionnel d'augmentation découlant de l'application du deuxième (2e) alinéa du paragraphe D) de la clause 6-5.08, par le taux de traitement applicable le 30 juin 1982.
 - b) la moyenne des variations mensuelles (VMV) de l'IPC est établie sur une base de six (6) mois*;
 - c) le produit de l'opération est divisé, par deux (2) compte tenu du fait que l'on a utilisé dans l'opération un traitement établi sur une base annuelle et que la période couverte est de six (6) mois.

B) Pour les enseignants à temps partiel

Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout enseignant à temps partiel qui répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir été au début** de la période de référence au maximum de sa catégorie de l'échelle de traitement applicable à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début** de cette période de référence;
- 2) être toujours à l'emploi à la fin** de la période de référence;
- 3) être toujours, à la fin** de la même période de référence, situé au maximum de la même catégorie de l'échelle de traitement qu'au début** de la période.

Le montant forfaitaire à verser est calculé de la même manière que pour l'enseignant à temps plein mais doit être ajusté en proportion du temps travaillé par rapport à un enseignant à temps plein.

* On trouvera à la clause 6-5.17 la formule de calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles pour une période de six (6) mois.

** L'enseignant à temps partiel qui est à l'emploi du premier au dernier jour de l'année de travail inclusivement est réputé, pour les fins de l'application du présent paragraphe B), avoir satisfait à l'exigence d'être à l'emploi du début à la fin de la période de référence.

6-5.16 Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des douze (12) indices mensuels de l'IPC du mois de juillet au mois de juin de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par douze (12). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\frac{\text{Résultat du (b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} * X 100$$

6-5.17 Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des six (6) indices mensuels de l'IPC, du mois de juillet au mois de décembre de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par six (6). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième (2e) chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\frac{\text{Résultat du (b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} * X 100$$

*Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

6-5.18 Les suppléments annuels prévus à l'article 6-6.00 tiennent compte des taux d'augmentation qui suivent: (1)

79-07-01 au 80-06-30: 3,51 p. cent

80-07-01 au 81-06-30: 7,52 p. cent

81-07-01 au 82-06-30: 9,72 p. cent

82-07-01 au 82-12-31: 8,35 p. cent

6-5.19 Ajustement du niveau des suppléments annuels visés à la clause 6-5.18

Pour fins d'ajustement des suppléments annuels, ceux visés par la clause 6-5.18 prévus pour la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981, seront ajustés en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (2) pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1980 et 8,5 p. cent. Les niveaux prévus pour les périodes du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 seront recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

Pour fins d'ajustement des suppléments annuels, ceux visés par la clause 6-5.18 prévus pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982, recalculés le cas échéant pour tenir compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe précédent, seront ajustés en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC (2) pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1981 et 8,5 p. cent. Les niveaux prévus pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 seront recalculés pour tenir compte de cet ajustement.

Pour fins d'ajustements des suppléments annuels, ceux visés par la clause 6-5.18 prévus pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, recalculés le cas échéant pour tenir compte des ajustements effectués conformément aux deux paragraphes précédents, seront ajustés en fonction de la différence, si celle-ci est positive, entre le pourcentage d'augmentation de l'IPC (2) pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1982 et 8,5 p. cent.

A la fin de la convention collective, chaque supplément annuel visé par la clause 6-5.18 est restauré de la façon suivante, en fonction de l'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

Niveau de la prime au 82-12-31

1,0175

X (1 + accroissement de l'IPC
au cours de la période du
82-07-01 au 82-12-31) (2)

(1) Incluant la prime utilisée pour générer la catégorie 20 ans des échelles de traitements annuels.

(2) Il s'agit de l'IPC pour le Canada publié par Statistique Canada et calculé selon la même formule que celle prévue pour le calcul de la majoration des taux de traitement.

6-6.00 SUPPLEMENTS ANNUELS

6-6.01 L'enseignant qui est responsable d'une école, dont le nombre d'élèves ne requiert pas les services d'un directeur à temps plein reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel de 224 \$* par classe pour les trois (3) premières classes incluant la sienné, plus 166 \$** par classe additionnelle. En aucun cas cependant, ce supplément ne sera inférieur à 670 \$*** ni supérieur à 1 333 \$****.

6-6.02 L'enseignant désigné responsable dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'un directeur adjoint, reçoit un supplément annuel de 600 \$*****.

6-6.03 L'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de 891 \$*****.

6-7.00 ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL - A LA LECON - SUPPLEANTS

6-7.01 L'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à la charge individuelle d'enseignement prévue à la clause 8-2.02, de l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

*	244 \$	pour l'année scolaire	1980-81
	268 \$	"	" 1981-82
	290 \$	du 82-07-01 au	82-12-31
**	181 \$	pour l'année scolaire	1980-81
	199 \$	"	" 1981-82
	216 \$	du 82-07-01 au	82-12-31
***	731 \$	pour l'année scolaire	1980-81
	802 \$	"	" 1981-82
	869 \$	du 82-07-01 au	82-12-31
****	1 455 \$	pour l'année scolaire	1980-81
	1 596 \$	"	" 1981-82
	1 729 \$	du 82-07-01 au	82-12-31
*****	655 \$	pour l'année scolaire	1980-81
	719 \$	"	" 1981-82
	779 \$	du 82-07-01 au	82-12-31
*****	973 \$	pour l'année scolaire	1980-81
	1 068 \$	"	" 1981-82
	1 157 \$	du 82-07-01 au	82-12-31

6-7.02 a) L'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Catégorie	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
Taux pour l'année sco- laire 79-80	\$ 17,12	\$ 19,00	\$ 20,40	\$ 22,42	\$ 24,04	\$ 25,96	\$ 27,67
Taux pour l'année sco- laire 80-81	18,40	20,39	21,89	24,06	25,79	27,86	29,69
Taux pour l'année sco- laire 81-82	20,19	22,37	24,02	26,40	28,30	30,57	32,58
du 82-07-01 au 82-12-31	21,73	24,06	25,82	28,36	30,39	32,81	34,96

- b) Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.
- c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice prévu à la présente convention. Cependant, il a droit à la procédure de griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement.
- d) L'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignant à la leçon.

6-7.03 Le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

- 11,87 \$* s'il remplace durant 60 minutes ou moins;
- 29,68 \$** s'il remplace entre 60 minutes et une demi-journée; (1)
- 59,35 \$*** s'il remplace durant une journée. (1)

Le suppléant occasionnel reçoit un minimum de 11,87 \$* par jour lorsqu'il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

-
- * 1980-81: 12,87 \$
 - 1981-82: 14,12 \$
 - du 82-07-01 au 82-12-31: 15,25 \$
 - o** 1980-81: 32,18 \$
 - 1981-82: 35,30 \$
 - du 82-07-01 au 82-12-31: 38,13 \$
 - *** 1980-81: 64,35 \$
 - 1981-82: 70,60 \$
 - du 82-07-01 au 82-12-31: 76,25 \$

- (1) Les taux de la demi-journée et de la journée sont respectivement obtenus en effectuant le produit par 2,5 et par 5,0 du taux prévu ci-haut, pour 60 minutes ou moins.

6-7.03 (SUITE)

S'il remplace au secondaire, le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de 45 à 60 minutes par jour.

Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un enseignant à temps plein, la commission paie, au suppléant occasionnel qui le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'il recevrait s'il était enseignant à temps plein. Ce traitement qu'il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent-unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et tel suppléant doit fournir, sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences totalisant trois (3) jours ou moins du suppléant occasionnel pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre ladite accumulation.

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun des bénéfices prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission. Cependant, il a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA REMUNERATION

6-8.01 Le traitement annuel prévu à l'article 6-5.00 de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00, s'il y a lieu, sont payés à tous les deux (2) jeudis en vingt-quatre (24) versements égaux dont au moins deux (2) sont remis ensemble à l'enseignant au moment de son départ pour les vacances d'été.

6-8.02 L'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail, ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, voit son traitement de même que les suppléments et primes pour disparités régionales, s'il y a lieu, calculés à raison de 1/200 par jour de travail effectué.

6-8.03 La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel de même que des suppléments et des primes pour disparités régionales, s'il y a lieu, de l'enseignant, dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;

6-8.03 (SUITE)

- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-9.00 LES MODALITES SPECIFIQUES DU VERSEMENT DE LA REMUNERATION AUTRES QUE CELLES CONCERNANT LE NOMBRE ET LA PERIODICITE DES VERSEMENTS

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

CHAPITRE 7-0.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

7-1.00 ORGANISATION DU PERFECTIONNEMENT

7-1.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-1.02 Aux fins d'application du présent chapitre, la commission dispose de 141 \$ par enseignant à temps plein ou l'équivalent à temps plein couvert par la présente convention et ce pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1979-80.

Ce montant total annuel est disponible à compter de l'année scolaire 1979-80 et doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 30 juin 1979, du système de perfectionnement prévu à l'intérieur de la convention collective 1975-79. Ne sont pas déduites de ce montant, les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la convention collective 1975-79 et de l'article 5-10.00 de la présente convention.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante. Il en est de même pour les sommes disponibles et non utilisées ou non engagées au 30 juin 1979.

7-1.03 La commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont établis dans le cadre du chapitre 4-0.00 de la présente convention. Le défaut d'établissement dudit comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

7-1.04 Si, dans le cadre du présent système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

7-1.05 La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.

7-1.06 La commission peut, avec l'accord du ou des syndicat(s) concerné(s), choisir de se regrouper, avec une ou plusieurs autres commissions, aux fins d'administrer le système de perfectionnement prévu au présent chapitre. Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter les pourcentages d'apport de chacune des commissions participantes.

7-2.00 PROTOCOLE

7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignants dans les commissions comprises dans l'une ou l'autre des régions scolaires numéro 1, 8 et 9, le Ministre prévoit une somme de 200 000 \$ par année scolaire à compter de 1979-1980.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-2.02 Le Ministère, la Fédération et la Centrale forment, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité paritaire national ayant pour fonction de répartir ce montant entre les commissions ci-dessus concernées.

Ce comité comprend quatre (4) membres qui seront nommés de la façon suivante:

un (1) membre nommé par le Ministère;

un (1) membre nommé par la Fédération;

deux (2) membres nommés par la Centrale.

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS

8-1.00 PRINCIPES GENERAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques fait l'objet de consultation auprès de l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission.

8-1.03 Les bulletins utilisés par la commission font l'objet de consultation auprès de l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission.

8-1.04 FONCTION GENERALE

Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont de :

- 1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;
- 2.- collaborer avec les autres professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3.- organiser et superviser des activités socio-culturelles, sportives et récréatives;
- 4.- organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu;
- 5.- assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6.- évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

8-1.04 (SUITE)

- 7.- surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8.- contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9.- participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10.- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-2.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE L'ENSEIGNANT

8-2.01 La charge individuelle d'enseignement comprend:

- A) le temps consacré à dispenser des cours et des leçons et/ou le temps consacré à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves;
- B) le temps consacré à l'encadrement des élèves et le temps consacré à la récupération;
- C) les temps de surveillance, y compris ceux décrits à l'article 8-3.00, à l'exclusion des temps de surveillance prévus au paragraphe A) de la clause 8-3.01;
- D) le temps consacré à des activités étudiantes en dehors de l'horaire des élèves lorsque demandé expressément par la commission et lorsque l'enseignant y donne son accord.

Pour les fins du présent chapitre, l'encadrement est une activité applicable au niveau secondaire qui consiste en une relation d'aide aux élèves en vue de favoriser leur développement personnel et social ainsi que leur appartenance au groupe ou à l'école. Il s'agit d'activités autres que la récupération, la surveillance et les activités étudiantes.

Au niveau primaire, il est de la responsabilité de l'enseignant de déterminer l'opportunité et le moment d'assurer les activités de récupération auprès de ses élèves.

Cependant, le directeur d'école peut, lorsque cela s'avère nécessaire, exiger qu'un enseignant assure les activités de récupération prévues au paragraphe précédent à l'intérieur de sa charge individuelle d'enseignement.

8-2.02 La charge individuelle d'enseignement décrite à la clause 8-2.01 est de:

- A) 22,5* heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du pré-scolaire;
- B) 22,5* heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du niveau primaire;
- C) 22 périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant à temps plein du niveau secondaire. Cependant, le temps maximum à être consacré aux activités décrites aux paragraphes B), C) et D) de la clause 8-2.01 est de sept (7) périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Dans le cas où la charge individuelle d'enseignement couvre un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que les produits du "nombre de périodes" par la "durée de chaque période" pour telle charge individuelle ou pour le temps maximum prévu pour les activités de type B, C et D de la clause 8-2.01 pour tel cycle sont réduits ou majorés proportionnellement à ce cycle. Lorsque le cycle est de cinq (5) jours l'expression "ou l'équivalent", signifie une variation des facteurs "nombre de périodes" et "la durée de chaque période" telle que leur produit soit de 1 100 minutes pour la charge individuelle et ne dépasse pas 350 minutes pour les activités de type B, C et D de la clause 8-2.01.

8-2.03 Le temps moyen à être consacré aux activités décrites au paragraphe A) de la clause 8-2.01 pour l'ensemble des enseignants du niveau primaire n'excède pas 20,5** heures par semaine pour l'ensemble des enseignants à temps plein.

Ce temps moyen s'établit en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants à temps plein au primaire par le nombre total d'enseignants à temps plein à ce niveau.

8-2.04 Le temps maximum individuel à être consacré aux activités décrites à la clause 8-2.01, paragraphe A), n'excède pas:

- A) 21,5*** heures par semaine pour l'enseignant au niveau primaire;
- B) 20 périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant du secondaire.

Dans le cas où le temps maximum individuel couvre un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que le produit du "nombre de périodes d'enseignement" par la "durée de chaque période" constituant le temps maximum individuel pour tel cycle est réduit ou majoré proportionnellement à ce cycle. Lorsque le cycle est de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie une variation des facteurs "nombre de périodes" et "durée pour chaque période" dont le produit n'excède pas 1 000 minutes.

* lire 22 à compter de l'année scolaire 1982-83

** lire 20 à compter de l'année scolaire 1982-83

*** lire 21 à compter de l'année scolaire 1982-83

- 8-2.05 Si, pour des raisons particulières, la commission dépasse, pour un enseignant donné, le temps maximum individuel prévu à la clause 8-2.04, cet enseignant a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement annuel pour chaque période de 45 minutes à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Toute période d'enseignement ainsi compensée n'est pas calculée dans l'établissement de la charge individuelle d'enseignement telle que décrite à la clause 8-2.02 pour tel enseignant ni dans l'établissement du temps moyen dont il est fait mention à la clause 8-2.03. Sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, chaque telle période excédentaire est payée tant et aussi longtemps qu'elle demeure, inscrite à l'horaire de l'enseignant.
- 8-2.06 Les dispositions prévues au présent article entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 1981-1982. Pour l'année scolaire 1980-1981, la commission maintient ses règles actuelles concernant la charge d'enseignement de l'enseignant.
- 8-3.00 SURVEILLANCES
- 8-3.01 A) L'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueils) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréations et lors des déplacements entre les périodes.
- B) Le directeur, après consultation auprès de l'organisme approprié prévu au chapitre 4-0.00, établit un système de rotation parmi les enseignants de son école pour effectuer les surveillances suivantes:
- 1.- les 15 minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves le matin;
 - 2.- les 10 minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves dans l'après-midi;
 - 3.- les temps de récréation de l'avant-midi et de l'après-midi;
 - 4.- les 10 minutes qui suivent l'heure fixée pour la fin de l'horaire des élèves dans l'avant-midi et dans l'après-midi s'il y a lieu.
- 8-3.02 La commission et le syndicat peuvent convenir d'un système de surveillance différent de celui prévu au présent article. A défaut d'entente, le présent article s'applique.
- 8-3.03 L'enseignant n'est pas tenu d'effectuer la surveillance des dîners des élèves de même que toute autre surveillance non prévue dans l'article 8-3.00. Cependant, ceci n'a pas pour effet de dégager l'enseignant de la surveillance à l'intérieur de l'horaire des élèves.

8-4.00 DUREE DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT

8-4.01 ANNEE DE TRAVAIL

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail entre le début et la fin de l'année scolaire.

8-4.02 SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine de travail de l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement, et comporte, outre les temps prévus pour les repas et les temps prévus au paragraphe B) de la clause 8-6.05, une disponibilité auprès de la commission de vingt-sept (27) heures.

A l'intérieur de ce temps de disponibilité, l'enseignant n'est tenu d'être à l'école qu'au moment où les devoirs de sa charge d'enseignement l'exigent ainsi que, sur demande de l'autorité compétente, pour le temps nécessaire à l'accomplissement d'autres fonctions et responsabilités parmi celles prévues au présent chapitre lorsqu'elles nécessitent la présence de l'enseignant à l'école.

8-4.03 JOURNEE DE TRAVAIL

Sous réserve de la clause 8-4.02, la commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignant.

8-4.04

A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, l'enseignant des classes du pré-scolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas du midi. L'enseignant du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins 50 minutes.

8-4.05 LA DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL A L'INTERIEUR DE L'ANNEE DE TRAVAIL A L'EXCLUSION DE LA DETERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PERIODE COUVERTE PAR L'ANNEE DE TRAVAIL

Cette matière est négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

8-5.00 REGLES REGISSANT LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS

Les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants constituent une matière à être négociée et agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signée le 21e jour de novembre 1980.

Lesdites règles ne doivent en aucun cas venir en contradiction avec les dispositions prévues à l'article 8-2.00 concernant la charge d'enseignement des enseignants.

Dans le cas des enseignants dont la charge d'enseignement comprend en tout ou en partie des cours pour lesquels les élèves doivent effectuer des stages en milieu de travail et pour tenir compte des conditions de travail du milieu où tels stages s'effectuent, la commission et le syndicat peuvent convenir lors de l'établissement des règles de répartition des fonctions et responsabilités que, pour tels enseignants, la charge d'enseignement prévue à la clause 8-2.01 et la durée de travail de l'enseignant prévue à l'article 8-4.00 peuvent varier à l'intérieur de l'année scolaire. Dans un tel cas, l'expression "ou l'équivalent" mentionnée à la clause 8-2.02 s'entend sur une base annuelle.

Lesdites règles sont valables pour la durée de la convention mais le syndicat et la commission peuvent toutefois les modifier d'un commun accord.

8-6.00 CONDITIONS PARTICULIERES

8-6.01 SECRETARIAT

Dans une école où le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la photocopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse au directeur en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8-6.02 FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant, qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée, lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

8-6.03 SUPPLEANCE

A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assumé par un enseignant en disponibilité ou par un suppléant régulier disponible. A défaut, la commission fait appel:

soit

B) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

la commission transmet au syndicat au début de l'année la liste de ces suppléants;

soit

C) à des enseignants de l'école qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

Pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation de l'organisme de participation des enseignants au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

L'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la sixième (6e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

E) Pour les fins des paragraphes C) et D) de la présente clause, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-6.04 ACCES A LA FICHE SCOLAIRE DE L'ELEVE

L'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, subordonné-
ment au respect des personnes et au respect du code de déontolo-
gie des spécialistes qui y versent des documents.

8-6.05 RENCONTRES COLLECTIVES ET REUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les en-
seignants pour toute rencontre collective durant l'année de tra-
vail de l'enseignant et ce, en tenant compte des dispositions
suivantes:

- A) L'enseignant est tenu d'assister à ces rencontres collectives pendant le temps de disponibilité prévu à la clause 8-4.02. Cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives les samedis, dimanches et jours de fête.
- B) A l'extérieur du temps de disponibilité prévu à la clause 8-4.02, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
 - i) dix (10) rencontres collectives convoquées par la direc-
tion de l'école se tenant immédiatement après la sortie
des élèves. Aux fins d'application du présent alinéa,
est considérée comme rencontre collective d'enseignants,
toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants,
tel que degré, niveau, cycle, matière, école.
 - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces ren-
contres se tiennent normalement en soirée.

8-6.06 LOCAL

La commission s'efforce de mettre à la disposition des ensei-
gnants les locaux où ces derniers pourront exécuter certains
travaux relatifs à leurs fonctions.

8-7.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)

Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils sont sous l'autorité du directeur de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement..

8-7.01 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les "fonctions d'enseignant" et les "fonctions de chef de groupe proprement dites".

8-7.02 Quant à ses fonctions d'enseignant, le chef de groupe doit s'acquitter de sa fonction générale d'enseignant prévue à la clause 8-1.04.

8-7.03 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1.- Assumer des tâches de coordination et d'animation relativement soit à des activités d'enseignement, soit à des activités étudiantes socio-culturelles, sportives ou récréatives, soit les deux;
- 2.- Agir comme coordonnateur et animateur auprès des enseignants de son groupe et les inciter soit à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes socio-culturelles, sportives et récréatives, soit les deux;
- 3.- Assister plus particulièrement l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 4.- Sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- 5.- Conseiller et aviser son supérieur sur l'action pédagogique de son groupe.

8-7.04 Le nombre maximum de chefs de groupe au niveau de la commission ne dépasse pas 1 par 10 enseignants à temps plein du niveau secondaire. Cette règle ne doit pas être interprétée comme procédure de nomination; elle permet la nomination d'un nombre inférieur de chefs de groupe.

8-7.05 Chaque chef de groupe doit être libéré en périodes d'une partie de ses fonctions d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. cent du nombre moyen de périodes faites par les enseignants à temps plein du niveau secondaire.

8-7.06 L'ensemble des chefs de groupe au niveau de la commission ne peuvent être libérés de leurs fonctions d'enseignant pour plus de l'équivalent en temps plein de un (1) enseignant libéré par 40 enseignants du niveau secondaire.

8-7.07 La nomination d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

8-8.00 HYGIENE ET SECURITE

La commission s'engage à maintenir des conditions de santé et sécurité au niveau requis par la loi et la réglementation applicables aux commissions scolaires.

CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITES D'AMENDEMENT A LA
CONVENTION COLLECTIVE

9-1.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 Tout enseignant accompagné ou non du délégué syndical de son école peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

9-1.03 Le syndicat avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission de la naissance d'un grief. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté dans les cent vingt (120) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, une rencontre doit avoir lieu aux date, heure et lieu convenus entre les parties pour tenter de régler le grief.

Le plaignant peut assister à une telle rencontre, s'il le désire.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission sur le grief soulevé.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est estimée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00 soumettre le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Le syndicat et la commission peuvent convenir, par écrit, soit de modifier la date, l'heure, ou le lieu de la rencontre prévue à la clause 9-1.04, soit de prolonger le délai fixé à la clause 9-1.05.

La date du récipissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Aucun enseignant ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'il est impliqué dans un grief.

9-2.00 TRIBUNAL D'ARBITRAGE

9-2.01 Tout grief peut être référé à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante:

9-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président* dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée.

Toutefois, nonobstant le paragraphe précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.05.

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit d'un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- M. Rodrigue Blouin, premier président,

M. Robert Archambault
M. Marc Boisvert
M. Michael Caine
M. Patrick Carrière
M. Jean-Guy Clément
M. André C. Côté
M. Gabriel Côté
M. Jean-Pierre Despelteau
M. Jean-Yves Durand
M. François Fortier
M. Raynald Fréchette
M. Harvey Frumkin
M. Marc Gravel
M. Pierre Jasmin
M. Gilles Laflamme
M. Angers Larouche
M. Claude Larouche
M. Jean-Marie Lavoie
Mme Hélène Lebel
M. Michel Leblond
M. Jean-Pierre Lussier
M. Jean Morency
M. Fernand Morin
M. Serge Simard
M. André Sylvestre
M. Jacques Sylvestre
M. Roland Tremblay

2- Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

*L'adresse du premier président est:
GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE, Secteur Education,
900, Ave d'Youville, bureau 230,
Québec, QC G1R 3P7

9-2.03. (SUITE)

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et de la convention collective 1975-79 d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions dudit document annexé et de ladite convention collective. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux référés par le premier président avant la date de signature de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1975-79, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1975-79, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

9-2.04 Le tribunal d'arbitrage, à qui est référé un grief, est formé: d'un président, d'un arbitre nommé par la Centrale et d'un arbitre nommé conjointement par la Fédération et le Ministère.

Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05 Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du tribunal qu'il préside.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07 Le premier président ou, en son absence, le greffier en chef, sous l'autorité du premier président:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentants des parties à l'entente nationale;
- b) nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03, un président ou un arbitre unique pour les griefs référés selon l'article I de l'annexe XIV pour agir à ce titre sur ledit tribunal d'arbitrage;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) réfère tout grief à l'une ou l'autre des procédures prévues soit au présent article, soit à l'article 9-3.00, en respectant les critères énoncés à l'annexe XIV.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère.

9-2.08 La Centrale, la Fédération et le Ministère communiquent au greffe le nom d'un arbitre de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 Par la suite, le président du tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les arbitres, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère. Le président fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les arbitres.

9-2.10 Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

- 9-2.11 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.
- 9-2.12 Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.
- 9-2.14 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
- 9-2.15 Le président du tribunal d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.
- 9-2.16
- a) Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.
 - b) Le premier président ne peut confier un grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.
 - c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence pour fins de signature et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par un arbitre autre que le président.
- 9-2.17
- a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.
- Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime.
- b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui, sous la responsabilité du président en cause, ou du premier président, se charge de recueillir la signature des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.

9-2.17 (SUITE)

c) Le greffe, sous la responsabilité du président ou de l'arbitre unique en cause, ou du premier président, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, au Ministère, et en dépose pour et au nom du tribunal deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intermédiaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19 Le tribunal d'arbitrage ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la présente convention.

9-2.20 Le tribunal d'arbitrage, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir, ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie par l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.

La présente clause ne s'applique pas au cas de renvoi ni au cas de non-renouvellement pour une cause autre que le surplus de personnel.

Exceptionnellement, la présente clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus de personnel d'un enseignant à temps plein qui est légalement qualifié, à la condition que la procédure prescrite à l'article 5-8.00 ait été intégralement suivie par tel enseignant et que la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel. Dans le cas de ce dernier grief, le deuxième paragraphe de la clause 5-8.09 ne s'applique pas.

9-2.21 Le premier président choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.

9-2.22 Les frais et honoraires des présidents et les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

Les auditions et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a transcription des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par le sténographe au tribunal d'arbitrage, avant le début du délibéré.

9-2.25 Le président ou l'arbitre unique du tribunal d'arbitrage communiqué ou autrement signifie tout ordre ou document émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause. A la demande d'une partie, le président du tribunal d'arbitrage peut assigner un témoin conformément à l'article 88f) du Code du Travail.

9-3.00 ARBITRAGE SOMMAIRE

9-3.01 Tout grief référé à l'arbitrage selon la clause 9-2.07 d) à la procédure prévue au présent article est entendu par un arbitre unique.

9-3.02 L'arbitre à qui est référé un grief conformément à la procédure du présent article doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.

9-3.03 L'arbitre doit entendre le grief au mérite avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.

9-3.04 La sentence de l'arbitre doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Telle sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique mû entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

9-3.05 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'arbitrage sommaire prévu au présent article à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.13, 9-2.15, 9-2.16 a), 9-2.17 a), 9-2.23 et 9-2.24.

9-4.00 AMENDEMENTS A LA CONVENTION COLLECTIVE

9-4.01 La commission et le syndicat doivent se rencontrer à la demande de l'une ou de l'autre partie pour discuter toutes questions relatives aux matières négociées et agréées dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980, et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit par la commission et le syndicat dans le cadre des susdites matières ne peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article de la présente entente, mais peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier toute clause ou tout article négocié et agréé dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980.

9-4.02 Le Comité Patronal (C.P.N.C.C.) d'une part et la Centrale d'autre part, doivent se rencontrer sur demande d'une de ces parties pour discuter de toutes questions relatives à toute matière autre que celles qui ont été agréées par la commission et le syndicat dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980, et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le Comité Patronal (C.P.N.C.C.) et d'autre part par la Centrale, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente entente. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

9-4.03 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention collective pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

9-4.04 Les dispositions négociées et agréées entre la commission et le syndicat, en vertu du paragraphe II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980, sont subordonnées aux dispositions de la présente entente.

En conséquence, en cas de contradiction entre une disposition de la présente entente et une disposition agréée dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations, la disposition de la présente entente prévaut.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALES

10-1.00 NULLITE D'UNE STIPULATION

10-1.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause, ou de la convention en son entier.

10-2.00 INTERPRETATION DES TEXTES

10-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention collective.

10-2.02 (Protocole)

Le Ministère et la Fédération, d'une part, et la Centrale, d'autre part, conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français par le Comité patronal (C.P.N.C.C.), d'une part, et la Centrale, d'autre part.

Le Ministère, la Fédération et la Commission conviennent de fournir une traduction adaptée en langue crie de la convention.

10-2.03 Toutes les clauses de la présente convention auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de la présente convention dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la Centrale par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la Centrale dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

10-2.04 Les annexes font partie intégrante de la convention collective, à l'exception des annexes VI, IX, X, XII, XIII, XVII, XVIII et XX. Dans le cas d'un grief visant l'annexe IV, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que le tribunal d'arbitrage est formé obligatoirement des membres du comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la présente, étant précisé que le président du comité agit comme président du tribunal d'arbitrage.

10-3.00 ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

10-3.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 1982. Cependant, les dispositions prévues à cette convention collective continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

10-3.02 La présente convention n'a pas d'effet rétroactif:

- sauf aux cas prévus à la clause 5-10.07;
- sauf au cas prévu à la clause 5-10.23;
- sauf aux cas prévus aux clauses 5-13.01 et 5-13.32;
- sauf aux cas prévus à l'article 10-7.00;
- sauf aux cas prévus aux clauses 7-1.02 et 7-2.01.

10-3.03 A moins de stipulations contraires qui y sont expressément contenues, la présente convention remplace toute convention antérieurement conclue entre une commission et un syndicat d'enseignants dans la mesure où cette dernière convention était applicable aux enseignants.

10-4.00 REPRESAILLES ET DISCRIMINATION

10-4.01 Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne seront exercées contre aucun représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

10-4.02 Aucunes représailles, menace ou contrainte ne seront exercées contre un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la Loi.

10-5.00 INTERDICTION

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la signature de la présente convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail ou conformément aux dispositions de l'article 5-3.00 de la présente convention.

10-6.00 IMPRESSION

10-6.01 (Protocole)

Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Gouvernement et de la Fédération. Le syndicat a droit à trois cents (300) exemplaires de la convention et doit en assurer la distribution aux enseignants. Le syndicat a également droit à trois cents (300) exemplaires des traductions de la convention.

10-7.00 RETROACTIVITE

10-7.01 L'enseignant à temps plein ou à temps partiel à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement (y compris, s'il y a lieu,
 - . les suppléments prévus à l'article 6-6.00,
 - . les primes pour disparités prévues aux clauses 12-1.01 à 12-2.03 inclusivement,
 - . de même que la rémunération à verser pour le remplacement selon le paragraphe E) de la clause 8-6.03,
 - . et la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu de la clause 8-2.05)

auquel il aurait eu droit pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 et des clauses 12-1.02 à 12-2.03 inclusivement de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues au même titre par l'enseignant pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention y compris, s'il y a lieu, toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-7.02 L'enseignant à la leçon ou le suppléant occasionnel à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application des dispositions du chapitre 6-0.00 concernant tels enseignants et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période;

ET

- toutes les sommes perçues au même titre par l'enseignant ou le suppléant pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention, y compris, s'il y a lieu, toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

10-7.03 L'enseignant rémunéré sur la base des taux prévus à la clause 11-1.04 de la convention collective 1975-79 et à l'emploi de la commission entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- la rémunération à laquelle il aurait eu droit, pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention par application de la clause 11-2.01 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services à titre d'enseignant à l'éducation des adultes au cours de la même période;

ET

- toutes les sommes perçues au même titre par l'enseignant pour la période comprise entre le 1er juillet 1979 et la date de signature de la présente convention, comme enseignant à l'éducation des adultes, y compris, s'il y a lieu, toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

- 10-7.04 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-7.01 à 10-7.03 inclusivement sont versées dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention à tout enseignant encore à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention.
- 10-7.05 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 10-7.01 sont versées, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, à l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission ou à ses ayants droit, le cas échéant. Toutefois, ces sommes ne sont plus exigibles par tel enseignant ou ayants droit, le cas échéant, soixante (60) jours après l'expiration du délai ci-haut mentionné si le défaut d'avoir versé telles sommes dues n'est pas imputable à la commission.
- 10-7.06. Les sommes dues à titre de rétroactivité par application des clauses 10-7.02 et 10-7.03 à tout enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention ne sont exigibles de la part de tel enseignant ou de ses ayants droit, le cas échéant, que dans la seule mesure où lui ou ses ayants droit, le cas échéant, en font la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent pour déterminer des modalités différentes de versement.
- 10*8.00 **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DIVERS MONTANTS ASSUJETTIS AUX TAUX DE REDRESSEMENT**

Tous les taux de traitement, échelles de traitement, suppléments, primes, etc. assujettis aux formules de redressement apparaissant au chapitre 6-0.00 de la présente convention ont été révisés en fonction des dites formules de redressement pour les périodes du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 (P-1) et du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 (P-2). En conséquence, les formules de redressement ne peuvent s'appliquer pour les périodes précitées et tous les taux de traitement, échelles de traitement, suppléments, primes, etc. ont été ajustés pour chacune des périodes couvertes par la présente convention.

CHAPITRE 11-0.00 EDUCATION DES ADULTES

11-0.00 Dispositions générales

11-0.01 Seuls s'appliquent aux enseignants à taux horaires employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre desdits cours les articles et clauses suivants:

- les articles 3-1.00, 3-2.00, 3-3.00 et 3-7.00;
- les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00;
- l'article 6-9.00;
- les articles 10-1.00, 10-2.00, 10-4.00 et 10-5.00;
- les clauses 10-3.01, 10-3.02 et 10-3.03 étant précisé que la clause 10-3.02 s'applique pour la partie où ils sont visés;
- les clauses 10-7.03, 10-7.04 et 10-7.06;
- sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes I, XIV, XV.

L'enseignant à taux horaires a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent chapitre.

11-1.00 DEFINITIONS

11-1.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique.

11-2.00 ENSEIGNANTS A TAUX HORAIRES

11-2.01 L'enseignant à taux horaires est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

GROUPE 1: Enseignant qui a 16 ans de scolarité ou plus.

GROUPE 2: Autre enseignant.

T A U X	GROUPE 1	GROUPE 2
Taux pour l'année scolaire 1979-80	20,40 \$	17,12 \$
Taux pour l'année scolaire 1980-81	21,89 \$	18,40 \$
Taux pour l'année scolaire 1981-82	24,02 \$	20,19 \$
du 82-07-01 au 82-12-31	25,82 \$	21,73 \$

Ces taux sont pour 50 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignant à taux horaires, dont les périodes sont de moindre durée que 50 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie.

CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITES REGIONALES

12-1.00 DEFINITIONS

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

12-1.01 1- Dépendant:

Un dépendant au sens de la loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec l'enseignant. Cependant, pour les fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignant ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignant.

Point de départ:

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignant. Si le domicile n'est pas situé au Québec au moment de l'engagement, la commission et l'enseignant concerné peuvent convenir d'une localité au Canada comme point de départ.

12-1.02

Secteur I

Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant les localités de Mistassini, Waswanipi, Kujjuak, Poste-de-la-Baleine (Kujuarapik) et Chisasibi, à l'exception des localités spécifiées aux secteurs II et III.

Secteur II

Nouveau-Comptoir (Wemindji), Eastmain, Fort Rupert (Waskaganish), Némiscau (Champion Lake), Inucdjuak, Povungnituk.

Secteur III

Akulivik, Ivujivik, Sugluk, Maricourt (Kangirsujuak), Koartak, Bellin (Kangirsuk), Aupaluk, Baie-aux-Feuilles (Tasiujag), Port-Nouveau-Québec (Kangirsualujuak).

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime d'isolement et d'éloignement de:

a) Pour la période s'étendant du 79-07-01 au 80-06-30:

	<u>Avec dépendant (s)</u>	<u>Sans dépendant</u>
Secteur I	5 117 \$	3 198 \$
Secteur II	6 654 \$	3 774 \$
Secteur III	7 851 \$	4 453 \$

b) Pour la période s'étendant du 80-07-01 au 81-06-30 (calculé en majorant les primes de 1979-80 de 10,13%).

	<u>Avec dépendant (s)</u>	<u>Sans dépendant</u>
Secteur I	5 635 \$	3 522 \$
Secteur II	7 328 \$	4 156 \$
Secteur III	8 646 \$	4 904 \$

c) Pour la période s'étendant du 81-07-01 au 82-06-30, le même montant qu'au sous-paragraphe a) majoré successivement de 8,5 p. cent et de 8,5 p. cent.

d) Pour la période s'étendant du 82-07-01 au 82-12-31, le même montant qu'au sous-paragraphe a), majoré successivement de 8,5 p. cent, 8,5 p. cent et 3,5 p. cent.

e) Les majorations prévues qui représentent les anticipations de l'évolution de l'IPC pour les périodes visées aux alinéas c) (8,5 p. cent) et d) (3,5 p. cent), seront révisées s'il y a lieu pour tenir compte de l'évolution réelle de l'IPC. La méthode de calcul de l'évolution de l'IPC pour la période c) apparaît à la clause 6-5.10 tandis que celle requise pour la période d) apparaît à la clause 6-5.12 de la présente convention.

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 est ajusté au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

12-2.03 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et para-public, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignant avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce nonobstant la définition du terme "dépendant" de la clause 12-1.01:

12-3.00 AUTRES BENEFICES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de tout enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02:

- a) Le coût du transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants;
- b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
 - 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans ou plus;
 - 137 kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) Le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- d) Le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

12-3.02 Dans le cas où l'enseignant admissible aux dispositions des paragraphes b) et c) de la clause 12-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.03 Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première affectation de l'enseignant;
- b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission;
- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant;
- d) lors du bris de contrat ou de la démission de l'enseignant;

12-3.03 (SUITE)

e) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés en 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ est situé à 50 km ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

Ces frais sont assumés par la commission du point de départ au point d'affectation, dans le cas du paragraphe a), du point d'affectation au point de départ, dans les cas prévus aux paragraphes b) et d), d'un point d'affectation à un autre point d'affectation, dans le cas du paragraphe c) et du point d'affectation au lieu d'étude au Canada, dans le cas du paragraphe e). Ces frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Aux fins d'application du paragraphe a) de la clause 12-3.01 et de l'article 12-4.00, la commission paie à l'avance au transporteur les coûts de transport de l'enseignant déplacé et de ses dépendants ainsi que les coûts de transport de ses bagages.

Aux fins d'application du paragraphe c) de la présente clause, les frais sont également payés à un enseignant non couvert par le préambule de la clause 12-3.01.

L'article 12-4.00 s'applique également à un enseignant affecté ou muté dans une localité à plus de 50 km de la localité où il a été recruté.

12-4.00 SORTIES

12-4.01 La commission rembourse à l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents à trois (3) sorties par année, pour l'enseignant et ses dépendants jusqu'au point de départ à l'embauche, à moins qu'il ne convienne avec la commission d'un arrangement différent;

Les frais assumés par la commission en vertu de la présente clause visent le déplacement aller-retour du point d'affectation jusqu'au point de départ.

12-4.02 Le nombre de sorties prévu à la clause 12-4.01 peut être réduit à deux (2) lorsque le calendrier scolaire l'exige.

Dans un tel cas, l'enseignant et ses dépendants pourront bénéficier de la troisième sortie par année, le cas échéant, lors de l'occurrence de l'un ou l'autre de événements prévus aux paragraphes a), b) ou c) de la clause 5-14.02.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DEPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie prévue à l'article 12-4.00, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Telles dépenses sont limitées aux montants prévus dans la politique établie par la commission.

12-6.00 DECES

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignant ou de l'un des dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle.

12-7.00 TRANSPORT DE NOURRITURE

12-7.01 L'enseignant qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs II et III ainsi que dans les localités de Kujjuak, Kujuarapik (Poste-de-la-Baleine) et Chisasibi du secteur I, bénéficie, sur présentation de pièce justificatives, du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- 727 kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans ou plus;
- 364 kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

La commission rembourse ces frais au moins quatre (4) fois par année, s'il y a lieu, les 15 septembre, 15 décembre, 15 mars et 30 juin.

Avant que l'enseignant puisse bénéficier du présent article, le syndicat et la commission doivent convenir préalablement du mode de transport à utiliser et du point d'approvisionnement.

12-8.00 LOGEMENT

12-8.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignant, au moment de l'embauche, sont maintenues.

12-8.02 A compter du 1er juillet 1981, les loyers chargés aux enseignants sont ceux déterminés ci-après et sont applicables indépendamment du nombre d'enseignants qui y habitent. Ainsi, si deux (2) enseignants partagent le même logement, le taux chargé à chacun d'eux est égal à la moitié du taux ci-après prévu.

Les taux ci-après prévus sont applicables et prélevés à chaque versement de paye et sont limités à vingt-quatre (24) versements de paye par année scolaire. Toutefois, dans le cas d'un enseignant qui quitte son logement pour la durée de ses vacances annuelles, ces taux sont limités à vingt-deux (22) versements.

Coût des loyers applicables sur chaque versement de paye

Un logement comprenant une (1) chambre à coucher: 50 \$/paye
Un logement comprenant deux (2) chambres à coucher: 65 \$/paye
Un logement comprenant trois (3) chambres à coucher: 80 \$/paye
Un logement comprenant quatre (4) chambres à coucher: 95 \$/paye

Pour la période comprise entre la date de signature de la présente convention et le 1er juillet 1981, la commission maintient les taux de loyers applicables à la date de signature de la présente convention.

12-8.03 L'enseignant pour qui les taux de loyer prévus à la clause 12-8.02 constituent une augmentation de plus de 12 \$ par paye par rapport au loyer qui lui est chargé à la date précédant l'entrée en vigueur de tels taux de loyer, voit son augmentation de loyer limitée à 12 \$ par paye au 1er juillet 1981. Par la suite, au 1er juillet de chaque année scolaire qui suit, son loyer est rajusté de 12 \$ par paye jusqu'à ce que le loyer qui lui est chargé correspond aux taux prévus, à la clause 12-8.02.

La présente disposition ne s'applique pas à la différence entre les taux prévus pour les divers types de logement selon le nombre de chambres mentionné à la clause 12-8.02.

12-9.00 DISPOSITIONS DIVERSES

12-9.01 Aux fins d'application du paragraphe c) de la clause 12-3.03, l'enseignant a droit au remboursement du coût du transport de sa motoneige ou de sa motocyclette et ce, sur présentation de pièces justificatives.

Le transport se fait selon le moyen convenu entre la commission et le syndicat.

12-9.02 L'enseignant bénéficie d'un remboursement, sur présentation de pièces justificatives, du coût de transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants, jusqu'à concurrence de 45 kg par personne, une (1) seule fois par année (aller-retour), lors d'une de ses sorties prévues à la clause 12-4.01.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Poste-de-la-
ce 3^e jour du mois de juin 1981. Balima

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES POUR LE COMP-
TE DE LA COMMISSION SCOLAIRE
CRIE

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC

J. Tessier
M. Jean-Pierre Tessier, président

Robert Bisson

Claude Lamoureux
M. Claude Lamoureux,
vice-président

Michel Crête
M. Michel Crête,
Porte-parole pour la partie
patronale

Denis Leclerc
M. Denis Leclerc
Porte-parole pour la partie syn-
dicale

NEGOCIATEURS

NEGOCIATEURS

Roger Lacasse
M. Roger Lacasse (MEQ)

J. Berthiaume

Paul Chrétien
Me Paul Chrétien (FCSCQ)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

POUR L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DU NOUVEAU QUEBEC

Billy Diamond
M. Billy Diamond, président

Devin McHally

Ted Moses
M. Ted Moses, directeur général

Greg Bennett

Emmett Nolan
M. Emmett Nolan, négociateur

Brent Tweddell

Robert Mainville
Me Robert Mainville, négociateur

ANNEXE I

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat
connu sous le nom de _____
(inscrire le nom du syndicat)
le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse: _____

téléphone: _____

à: _____

le: _____

Témoin: _____

N.B.: A moins que le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une
preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la
commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

ANNEXE II

FRAIS DE DEMENAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue à l'article 5-3.00. Les frais ci-après prévus ne s'appliquent pas à l'enseignant qui bénéficie des dispositions de l'article 12-3.00.
2. Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres.

FRAIS DE TRANSPORT DE MEUBLES ET EFFETS PERSONNELS

- 3.- La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 4.- La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

ENTREPOSAGE

- 5.- Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignant et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT

- 6.- La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à tout enseignant marié, ou de deux cents dollars (200 \$) s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit enseignant ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

DEPENSES CONCOMITANTES DE DEPLACEMENT (Suite)

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignant célibataire tenant logement.

COMPENSATION POUR LE BAIL

7. L'enseignant visé au paragraphe un (1) a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignant qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
8. Si l'enseignant choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

REMBOURSEMENT DES DEPENSES INHERENTES A LA VENTE OU A L'ACHAT D'UNE MAISON

9. La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
 - a) les honoraires d'un agent d'immeubles, sur production du contrat avec l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agent;
 - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignant pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
10. Lorsque la maison de l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
 - a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - c) le coût de la prime d'assurance.

11. Dans le cas où l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignant propriétaire une double charge financière, due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

FRAIS DE SEJOUR ET D'ASSIGNATION

12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse l'enseignant de ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur, à la commission, pour lui et ses dépendants, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si les dépendants de l'enseignant marié ne sont pas relocalisés immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres, aller-retour, et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignant des pièces justificatives à la commission qui l'engage.

ANNEXE III-a

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PLEIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps plein) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 19__ ou pour terminer ladite année scolaire.

b) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

c) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

d) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (I-14 des lois refondues du Québec de 1977), dans les deux mois des présentes.

ANNEXE III-a (suite)

- e) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- g) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:

.....

enseignant:

(nom)

.....

(adresse)

témoin:

(nom)

daté à :

(occupation)

ce.....19..

(adresse)

ANNEXE III-b

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à temps partiel) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.19.

- c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité) (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

Divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Éducation, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

ANNEXE III-b (suite)

- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (I-14 des lois refondues du Québec de 1977), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Éducation et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITIONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19.. ou lors de l'arrivée de l'événement suivant: _____
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

enseignant:.....

(nom)

(adresse)

témoin:.....

(nom)

daté à.....

(occupation)

ce.....19..

(adresse)

ANNEXE III-c

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE L'ENSEIGNANT A LA LEÇON

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE.....

ci-après dénommée LA COMMISSION,

et

NOM:..... PRENOM:.....

SEXE: F M

ci-après dénommé(e) L'ENSEIGNANT(E)

La commission et l'enseignant (à la leçon) déclarent et conviennent ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

- a) L'enseignant s'engage, par les présentes, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- b) L'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:

N.B.: A compléter par la commission en conformité avec la clause 1-1.18.

- c) L'enseignant déclare qu'il est:

né à.....le.....
(localité), (année, mois, jour)

et qu'il est célibataire ou marié à.....
(nom du conjoint)

légalement séparé de corps

divorcé

et il s'engage à avertir par écrit la commission de tout changement dans l'état déclaré.

- d) L'enseignant convient de se conformer à la loi, aux règlements du ministre de l'Education, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

ANNEXE III-c (suite)

- e) L'enseignant s'engage à fournir à la commission tous les certificats médicaux énumérés à l'article 207 de la Loi sur l'instruction publique (I-14 des lois refondues du Québec de 1977), dans les deux mois des présentes.
- f) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, les informations et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- g) L'enseignant s'engage à fournir sans délai, à la commission, toutes les autres informations et certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- h) Il est du devoir de l'enseignant de se conformer aux règlements du ministre de l'Education et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignant tous les avantages et privilèges prévus à la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi.

III- DISPOSITONS GENERALES

- a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....19.. et se termine le.....19..
- b) Les dispositions de la convention collective régissant la commission et le syndicat qui représente les enseignants à son emploi font partie intégrante du présente contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

daté à.....

(occupation)

ce.....19..

(adresse)

ANNEXE IV

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Cabinet du Ministre

Monsieur Denis Leclerc
Porte-parole
Centrale de l'enseignement du Québec

Monsieur,

A la suite des discussions intervenues à la table de négociation avec les représentants de la Centrale de l'enseignement du Québec, la présente est pour vous confirmer que les règles d'évaluation contenues au "Manuel d'évaluation de la scolarité" en vigueur à la date de signature de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ledit Manuel.

Bien à vous,



Le Ministre de l'Éducation

RE: Clause 6-1.02

ANNEXE V

LETTRÉ D'ENTENTE

Les parties signataires des présentes conviennent que le Ministère de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec adresseront une directive administrative aux commissions scolaires et aux commissions régionales à l'effet de verser, si ce n'est déjà fait, à l'enseignant à l'emploi d'une commission au cours de la période comprise entre le 1er juillet, 1968 et le 30 juin 1979, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1er juillet 1979, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du "Manuel d'évaluation de la scolarité".

RÉ: Clause 6-2.07

Les parties ont signé à Québec ce 26e du mois de mai 1980.

(signé)

Porte-parole pour le Comité
Patronal de Négociation des
Commissions pour Catholiques

(signé)

Porte-parole pour la Centrale
de l'Enseignement du Québec

ANNEXE VI

CALCUL DES ANNEES D'EXPERIENCE

I - EXEMPLE: enseignant temps partiel - enseignant à la leçon ou suppléant occasionnel (6-4.03)

	<u>Années d'expérience</u>	<u>Echelons d'expérience</u>
L'enseignant X est actuellement payé à	0	1
Après + 90 jours	1	2
Après (135) + 45 + 90 jours	2	3
Après (135) + 45 + 90 jours	3	4
Après (135) + 45 + 90 jours	4	5
Après 1 année à temps plein + (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléant (135) occasionnel 45 + 90 jours	6	7

ANNEXE VII

ABSENCES POUR INVALIDITE

(clause 5-10.38)

Les parties à la présente entente conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité composé de huit (8) membres désignés comme suit:

- 1 désigné par le conseil du trésor
- 1 désigné par le ministère de l'Education
- 1 désigné par la Fédération
- 1 désigné par la QAPSB
- 3 désignés par la Centrale
- 1 désigné par la PAPT

Ce comité doit étudier tous les aspects de la situation actuelle relative aux absences pour invalidité et faire des recommandations quant aux correctifs qu'il juge devoir être apportés.

Le comité doit se mettre à l'oeuvre sans délai et produire son rapport au plus tard le 31 mars 1981 ou à une autre date convenue par les membres du comité.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours du dépôt du rapport, les parties à la présente entente conviennent de se rencontrer dans le cadre de 9-4.02 afin de discuter de tous les travaux et recommandations du comité. Il est entendu que les recommandations unanimes de modifications formulées par ce comité sont considérées comme une entente et sont obligatoirement intégrées à la convention collective.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE CE 26 ième JOUR DU MOIS DE MAI 1980.

(signé)

Porte-parole patronal

(signé)

Porte-parole syndical

ANNEXE VIII

Les parties signataires conviennent que le recours prévu à la clause 5-2.01 a) doit respecter les procédures et modalités suivantes:

- a) L'enseignant qui se croit lésé relativement à l'ancienneté que la commission lui reconnaît au 30 juin 1979 adresse une plainte écrite à cette dernière dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective ou, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son engagement par la commission.
- b) Dans les soixante (60) jours de la réception de cette plainte, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution et peuvent corriger la liste d'ancienneté s'il y a lieu.
- c) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, la plainte est référée à un comité national paritaire qui est formé dans les trente (30) jours de la signature de l'entente. Ce comité est composé de quatre (4) membres:

- 1 représentant du M.E.Q.
- 1 représentant de la F.C.S.C.Q.
- 2 représentants de la C.E.Q.

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle entraîne une modification à la liste d'ancienneté prévue à la clause 5-2.01 a), s'il y a lieu, et par conséquent à la clause 5-2.08.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat ou l'enseignant peut soumettre le cas directement à l'arbitrage dans le cadre de l'article 9-3.00 dans les trente (30) jours de la réception de la décision écrite du comité ou du rapport des membres dissidents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTREAL, le 26e jour de MAI 1980.

(signé)

Porte-parole patronal

(signé)

Porte-parole syndical

ANNEXE IX

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

CABINET DU MINISTRE

Québec, le 26 mai 1980.

Monsieur Robert Gaulin
Président,
Centrale de l'enseignement du Québec

Monsieur,

A la suite des discussions intervenues à la table de négociations relativement au renvoi et au non-renouvellement des enseignants, je m'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour les rendre applicables en 1981, l'adoption des modifications à la Loi sur l'instruction publique à l'effet de permettre qu'une convention collective en vigueur puisse contenir des stipulations différentes sur les sujets susmentionnés. A défaut de telles stipulations, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique s'appliqueraient.

Bien à vous,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

(signé) Jacques-Yvan Morin

JACQUES-YVAN MORIN

ANNEXE X

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CABINET DU MINISTRE

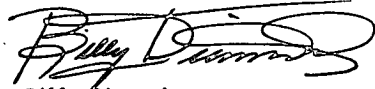
Montréal, le 10 mars 1981

Monsieur Denis Leclerc
Porte-parole
Centrale de l'enseignement du Québec

Monsieur,

La Commission scolaire Crie s'engage à accepter les modifications proposées à l'Assemblée nationale concernant les amendements à apporter à la Loi sur l'instruction publique relativement au non-renouvellement et renvoi de personnes exerçant des fonctions pédagogiques et éducatives.

Bien à vous,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Billy Diamond". The signature is stylized and somewhat cursive.

Billy Diamond
Président de la Commission
scolaire Crie

ANNEXE XI

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS PARENTAUX

Suite à l'entente intervenue à la Table centrale sur les droits parentaux, le gouvernement s'engage:

A) Concernant l'indemnité pour le congé spécial prévu par la clause 5-13.16

à étudier la possibilité d'apporter les modifications législatives nécessaires aux fins d'exonérer des cotisations aux régimes de retraite l'enseignante qui s'est prévalu du congé spécial prévu à la clause 5-13.16.

B) Concernant des modifications aux critères d'admissibilité au régime d'assurance-chômage

à garantir, qu'à compter de la signature de la présente entente, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires de chômage.

C) Concernant le versement de l'indemnité pour congé de maternité

à entreprendre, dans les six (6) mois de la signature de la présente entente, des discussions avec la partie syndicale au sujet des difficultés découlant des modalités et délais de versement de l'indemnité à l'enseignante à l'occasion du congé de maternité.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTREAL ce 26e jour du mois de MAI 1980.

(signé)
Porte-parole patronal

(signé)
Porte-parole syndical

ANNEXE XII

Québec, le 29 novembre 1979.

LETTRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P.

Messieurs,

Suite aux discussions finalisées le 16 novembre 1979 à la table centrale relativement au R.R.E.G.O.P.

- A. Le Gouvernement s'engage à adopter les arrêtés en conseil requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée Nationale l'adoption des dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics:

1. Admissibilité à la retraite

L'admissibilité à la retraite est portée à 60 ans, même si le nombre constitué par le cumul des années d'âge et de service est inférieur à 90, sous réserve de la réduction actuarielle statutaire déjà prévue dans la loi.

2. Transferts

La date limite pour les transferts du R.R.E. et du R.R.F. au R.R.E.G.O.P. sera reportée d'une année, soit du 30 juin 1979 au 30 juin 1980, ou d'une période qui permet un délai suffisant aux intéressés pour les transferts après l'adoption de la loi modifiant le R.R.E.G.O.P.

3. Rachat

La période pour le rachat de service sous le R.R.E.G.O.P. sera prolongée d'une année.

4. Gestion

Pour octroyer aux syndiqués une participation au sein de la Commission administrative du régime de retraite, le nombre de membres de la Commission sera accru de cinq (5), dont l'un provenant de la C.S.N., un autre de la C.E.Q. et un autre de la F.T.Q.

5. Mécanismes d'évaluation actuarielle et taux de cotisation

a. Le Gouvernement, en consultation avec les membres de la Commission administrative du régime de retraite provenant du milieu syndical, nommera un actuaire-conseil dont le mandat sera de se prononcer quant à la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle. Un délai de trente (30) jours lui sera accordé afin qu'il se prononce et soumette au Gouvernement l'ensemble de ses recommandations, lesquelles seront rendues publiques.

b. Le taux de cotisation actuel est maintenu jusqu'au 1er juillet 1980. Le Gouvernement rencontrera la partie syndicale lorsqu'une hausse des cotisations est requise afin de discuter de tout réaménagement de bénéfices jugés pertinents.

LETTRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU R.R.E.G.O.P. (suite)

- B. Le Gouvernement exprime l'intention d'utiliser un actuaire-conseil dans le cadre de la démarche décrite à A. 5a., pour l'évaluation actuarielle basée sur les données de 1978.
- C. Le Gouvernement prend note de l'avis exprimé par la partie syndicale à l'effet que les deux nouveaux membres de la Commission qui ne sont pas issus d'une centrale syndicale pourraient néanmoins provenir d'un milieu syndicable.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR

(signé) M. Jacques Parizeau

ANNEXE XIII

Québec, le 28 février 1980

Monsieur André Therrien,
Coordonnateur,
C.E.Q.,
2336, Chemin Ste-Foy
SAINTE-FOY, (Québec)
G1V 4E5

OBJET: Comité sur l'implantation de garderies

Monsieur,

Il nous fait plaisir de vous informer de notre décision de mettre sur pied un comité composé de représentants de nos ministères, de nos partenaires et des trois centrales syndicales (CSN, CEQ et FTQ). Ce comité verra à étudier et recommander les moyens concrets de réaliser l'implantation de garderies dans les établissements, conformément aux normes du ministère des Affaires sociales. Composé de douze (12) membres (trois (3) des Affaires sociales, trois (3) de l'Education et deux (2) par centrale) nommés avant le 1er mars 1980, il devra faire rapport au plus tard le 30 juin 1980.

Si une centrale désigne un salarié d'un organisme pour la représenter à ce comité, les soussignés s'engagent à recommander à cet organisme d'autoriser la libération dudit salarié pour les réunions du comité. Cette libération s'effectue sans perte de traitement ni remboursement par la partie syndicale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Ministère des Affaires sociales

Ministère de l'Education

(signé) Jean-Claude Deschênes
Sous-ministre

(signé) Jacques Girard
Sous-ministre

P.S.: La présente remplace la lettre du 29 novembre 1979 sur le même sujet.

ANNEXE XIV

LETTRE D'ENTENTE

Aux fins d'application du paragraphe d) de la clause 9-2.07 de la présente entente, les parties conviennent ce qui suit:

1. Est référé à l'arbitrage sommaire, dans le cadre de l'article 9-3.00 de la présente convention:

a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00, 5-17.00 et 5-18.00

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement.

c) tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire dans le cadre de l'article 9-3.00. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

2. Tout autre grief est référé à un tribunal d'arbitrage dans le cadre de l'article 9-2.00.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTREAL ce 26 ième jour de MAI 1980.

(signé)

Porte-parole patronal

(signé)

Porte-parole syndical

ANNEXE XV

POURCENTAGES CONSENTIS A TITRE DE PROTECTION DE BASE

	C A T E G O R I E S						
	14 ans et moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
ECHELLES DE TRAITEMENT 1979-80 (15e échelon)	2,40%	2,15%	1,91%	1,68%	1,46%	1,25%	1,25%
ECHELLES DE TRAITEMENT 1980-81 (15e échelon)	1,90%	1,66%	1,43%	1,22%	1,02%	0,84%	0,84%
ECHELLES DE TRAITEMENT 1981-82 (15e échelon)	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%	4,72%
ECHELLES DE TRAITEMENT du 82-07-01 au 82-12-31 (15e échelon)	3,07%	2,96%	2,87%	2,78%	2,70%	2,63%	2,63%

* SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS ET UN DOCTORAT DE 3IEME CYCLE.

ANNEXE XVI

Les parties à l'entente nationale conviennent de former dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente un comité paritaire composé de quatre (4) membres:

- 1 représentant du M.E.Q.
- 1 représentant de F.C.S.C.Q.
- 2 représentants de la Centrale.

Ce comité a pour mandat de formuler des recommandations visant à établir le mode d'application des clauses de l'entente nationale suite à une intégration de commission conformément à la clause 5-3.04.

Le comité doit soumettre son rapport aux parties au plus tard le 31 mars 1981 ou à une autre date convenue à l'unanimité des membres du comité.

Les parties à l'entente analysent le rapport du comité et adoptent les solutions appropriées si elles le jugent nécessaire en ajoutant une nouvelle Annexe arbitrale à l'entente dans le cadre de l'article 9-4.00.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTREAL ce 26e jour de MAI 1980.

(signé)
Porte-parole patronal

(signé)
Porte-parole syndical

ANNEXE XVII

EXEMPLE DE CONVERSION DE L'ANCIENNETE

(clause 5-2.01)

L'enseignant X a une ancienneté de: 5 ans, 11 mois, 23 jours

1ère étape: 5 ans, 11 mois (X 30 jours), 23 jours

2ème étape: 5 ans, 330 jours + 23 jours

3ème étape: 5 ans, 353 jours (X 0,55/200)

4ème étape: 5 ans, 194,15/200 d'année

Ancienneté reconnue: 5 ans et 194,15/200 d'année

ANNEXE XVIII

Québec, le 28 février 1980.

Monsieur André Therrien,
Coordonnateur,
Centrale de l'enseignement du Québec,
2336, Chemin Ste-Foy,
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 4E5

OBJET: Disponibilités de logement pour certains
salariés visés par le régime de dispari-
tés régionales

Monsieur,

Il nous fait plaisir de vous informer de notre décision de mettre sur pied un comité consultatif composé de quatre (4) représentants (deux (2) de la CEQ, un (1) du MEQ et un (1) de la FCSCQ). Ce comité étudiera les difficultés de logement dans les commissions scolaires des secteurs III, IV, V où s'applique le régime de disparités régionales. Il devra faire rapport dans les six (6) mois du début de ses travaux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos bons sentiments.

(signé) Jean-Pierre Tessier

Président du CPNCC

(signé) Jacques Girard

Sous-ministre de l'Éducation

ANNEXE XIX

LETTRE D'ENTENTE

Les parties à la présente entente conviennent de former, à la date de signature de la présente entente, un comité composé de six (6) personnes désignées comme suit:

- trois (3) représentants nommés par la C.E.Q.
- un (1) représentant nommé par la C.P.N.C.C.
- un (1) représentant nommé par la Commission scolaire Crie
- un (1) représentant nommé par la Commission scolaire Kativik.

Ce comité a comme mandat d'étudier la situation dans chaque commission scolaire eu égard à l'établissement de règles de formation de groupes d'élèves et doit faire des recommandations sur le sujet aux parties signataires de l'entente.

Ce comité doit se rencontrer sans délai et au plus tard trente (30) jours après la signature de la présente entente.

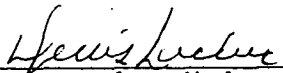
Le comité doit produire son rapport final au plus tard le 15 juin 1981 et les parties signataires de la présente entente doivent se rencontrer avant le 30 juin 1981 dans le cadre de la clause 9-4.02 pour discuter des recommandations du comité, étant entendu que toute recommandation unanime est considérée comme une entente au sens de la clause 9-4.02 et de ce fait, est automatiquement intégrée à l'entente.

Advenant tout grief relatif à l'interprétation des dispositions qui précèdent, les parties conviennent que ce grief est référé à la procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-3.00.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Poste-de-la- ce 3^e
jour du mois de juin 1981. Balaine



Porte-parole patronal



Porte-parole syndical

ANNEXE XX

ACCORD SUR LE DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

ENTRE

D'UNE PART: LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES (C.P.N.C.C.) et LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE ci-après appelés LA PARTIE PATRONALE

ET

D'AUTRE PART: LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC (C.E.Q.) et L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-QUEBEC pour le compte des enseignants à l'emploi de la Commission Scolaire Crie ci-après appelés LA PARTIE SYNDICALE

CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

Les parties ci-dessous mentionnées conviennent ce qui suit:

- I - La partie patronale et la partie syndicale conviennent que sera négociée entre d'une part le C.P.N.C.C. pour le compte de la Commission Scolaire Crie et d'autre part la Centrale de l'Enseignement du Québec pour le compte de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec une entente portant sur l'ensemble des conditions de travail des enseignants à l'emploi de la Commission scolaire Crie, à l'exception des matières énumérées à l'article II du présent accord.
- II - Les matières suivantes sont négociées entre la Commission scolaire Crie et l'Association des Enseignants du Nouveau-Québec:
 1. La déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.
 2. La documentation à fournir au syndicat.
 3. L'utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.
 4. La communication et l'affichage des avis syndicaux.
 5. Les modes, objets et mécanismes de participation des enseignants.
 6. La promotion.

ANNEXE XX

7. La nature, la durée, les modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux congés parentaux.
8. La réglementation des absences.
9. La contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.
10. La démission et le bris de contrat.
11. Les modalités du versement de la rémunération autres que celles concernant le nombre et la périodicité des versements.
12. La distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.
13. Les régimes complémentaires d'assurance auxquels la commission ne contribue pas.
14. Les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants.
15. Les critères et procédures d'affectation, de réaffectation et de mutation.
16. Toute question relative aux mesures et sanctions disciplinaires autre que le renvoi et le non-rengagement.

III- Les dispositions conclues en vertu des article I et II du présent accord constituent la convention collective de travail à intervenir entre la Commission scolaire Crie et l'Association des enseignants du Nouveau-Québec, dans le cadre de l'article I du projet de loi 2 sanctionné le 8 juin 1978 amendant la Loi de l'Instruction publique en insérant à ladite loi l'article 673.

IV - La partie patronale et la partie syndicale conviennent de subordonner les dispositions négociées en vertu de l'article II du présent accord aux dispositions de l'entente visée à l'article I du présent accord. Dans ce cadre, la partie patronale et la partie syndicale conviennent que sera incluse à l'entente visée à l'article I du présent accord une clause spécifique à cet effet.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 21e jour du mois de novembre 1980.

(signé)

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES (C.P.N.C.C.)

Agent négociateur pour le compte de la Commission scolaire Crie

(signé)

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC (C.E.Q.)

Agent négociateur pour le compte de l'Association des Enseignants du Nouveau-Québec

(signé)

Pour la commission scolaire Crie

(signé)

Pour L'Association des enseignants du Nouveau-Québec

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'une part: LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE

et

D'autre part: L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-QUEBEC

Dans le cadre de l'article II de l'Accord sur le déroulement des négociations signé le 21e jour de novembre 1980 par le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques, la Commission scolaire crie, la Centrale de l'enseignement du Québec et l'Association des enseignants du Nouveau-Québec.

3-1.00 La communication et l'affichage des avis syndicaux

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout avis syndical initialé par un représentant syndical.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits où la commission ou l'autorité compétente de l'école affiche ses propres communications aux enseignants, s'il y a lieu. Si la commission ou l'autorité compétente n'affiche pas ses propres communications, elle doit quand même mettre à la disposition du syndicat un endroit pour tel affichage.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de tout avis syndical et la communication d'avis de même nature à chaque enseignant sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où il dispense son enseignement.

3-1.03 Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement au représentant syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat ou de la centrale syndicale.

3-2.00 L'utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

3-2.01 Sur demande préalable de quarante-huit (48) heures d'un représentant syndical, la commission lui fournit, gratuitement, dans une de ses écoles, un local disponible et convenable pour les fins de la tenue d'une réunion syndicale. Le représentant doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé demeure en bon ordre.

3-2.02 Sur demande d'un représentant syndical, la commission permet l'utilisation des appareils suivants si ces appareils sont disponibles dans l'école concernée et s'ils ne sont pas utilisés par le personnel de l'école, de la commission ou pour les fins de la communauté crie:

- machines à écrire;
- appareils de reprographie;
- équipement audio-visuel.

Il appartient au syndicat de fournir le matériel de consommation nécessaire à l'utilisation de ces appareils. Le syndicat est responsable de l'utilisation de l'équipement et assume de ce fait la responsabilité de tout bris qui pourrait survenir.

Aux fins d'application de la présente clause, le représentant syndical doit donner un préavis de vingt-quatre (24) heures à l'autorité compétente de l'école.

3-3.00 La documentation à fournir au syndicat

3-3.01. Au plus tard le 15 août de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste des écoles qu'elle entend opérer durant l'année scolaire en spécifiant pour chacune d'elles:

- a) son nom;
- b) son adresse postale complète;
- c) son numéro de téléphone;
- d) le type d'école (primaire, secondaire, primaire-secondaire);
- e) et le nombre d'enseignants qui y sont affectés.

Par la suite, le dernier jour de chaque mois, la commission informe le syndicat de toute modification à cette liste.

3-3.02 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste de tous les enseignants à son emploi en indiquant pour chacun d'eux, lorsqu'ils sont disponibles, les renseignements suivants:

- a) son prénom;
- b) son nom de famille à la naissance;
- c) le nom de famille de l'époux (pour les femmes mariées);
- d) son adresse de résidence à l'embauche;
- e) son adresse postale (si différente de la précédente);
- f) son numéro de téléphone;
- g) son numéro d'assurance sociale;

3-3.02 (suite)

- h) son état civil (célibataire, marié(e), religieux(se);
- i) sa date de naissance;
- j) son sexe;
- k) son lieu de travail;
- l) le nombre d'années de scolarité reconnues pour fin de traitement;
- m) sa scolarité réelle;
- n) son autorisation légale d'enseigner (brevet d'enseignement, permis de probation, autorisation provisoire d'enseigner, permis annuel d'enseignement, tolérance d'engagement, etc.);
- o) le nombre d'années d'expérience reconnues;
- p) le nombre d'années de service reconnues;
- q) la discipline enseignée (titulariat, principale matière enseignée, etc.);
- r) son statut (à temps plein, à temps partiel, en congé avec bourse d'étude, en congé sans traitement, etc.);
- s) le traitement annuel;
- t) la prime de disparité régionale;
- u) les autres suppléments (le cas échéant);
- v) son statut à l'éducation aux adultes (avec ou sans contrat annuel);
- w) le taux de salaire à l'éducation aux adultes (seulement s'il détient un contrat annuel);
- x) et le point de départ.

Par la suite, la commission informe le syndicat de toute modification à cette liste dans les 30 jours.

3-3.03

Dans les huit (8) jours suivant leur parution, la commission transmet au syndicat une copie de tout règlement, directive ou communication provenant de la commission et concernant l'organisation pédagogique de l'ensemble des enseignants de la commission ou d'une école.

3-3.04

Le syndicat fournit à la commission dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses représentants syndicaux et l'avise, par la suite, de tout changement.

3-3.05

Dans les trente (30) jours de leur publication, la commission transmet au syndicat une copie de toute résolution ou de tout règlement concernant l'organisation pédagogique ou les conditions de travail de l'ensemble des enseignants de la commission ou d'une école.

3-7.00

La déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

3-7.01

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la présente convention et, par la suite, avant le premier juillet de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du taux fixé comme cotisation syndicale régulière conformément aux statuts du syndicat. A défaut de tel avis, la commission retient selon le dernier avis reçu.

3-7.02

Au moins quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit retenable, le syndicat avise par écrit la commission du taux fixé comme modification de la cotisation syndicale régulière conformément aux statuts du syndicat.

3-7.03

Au moins quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit retenable, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du taux fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux statuts du syndicat.

Avec les avis prévus à 3-7.01, 3-7.02 ou à l'alinéa précédent, le syndicat doit fournir à la commission la liste des enseignants membres du syndicat et l'aviser mensuellement de tout changement apporté à cette liste.

3-7.04

Quatre-vingt-dix (90) jours après que la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, elle retient de chaque versement de traitement de l'enseignant:

- la cotisation syndicale régulière, dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière, sans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat;

3-7.05

Quarante-cinq (45) jours après que la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.02, elle retient de chaque versement de traitement de l'enseignant:

- la cotisation syndicale régulière telle que modifiée, dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière telle que modifiée, dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.06

Quarante-cinq (45) jours après que la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.03, elle retient également de chaque versement de traitement de l'enseignant:

- la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat;
- l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale, dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.07

Pour l'enseignant qui entre en service après le début du commencement des cours, la commission retient également de chacun des versements de traitement qui reste à échoir la cotisation syndicale régulière et spéciale fixée conformément aux statuts du syndicat.

3-7.08

Dans les vingt-cinq (25) jours suivant un versement de traitement, la commission fait parvenir au syndicat un chèque représentant les montants retenus conformément aux clauses 3-7.04, 3-7.05 ou 3-7.06.

3-7.09

La commission fait parvenir avec chacun des chèques prévus à la clause 3-7.08 la liste des personnes cotisées en y indiquant pour chacune d'elles:

- le traitement total versé;
- le montant prélevé comme cotisation syndicale.

3-7.10 Sur toute formule d'impôt T-4 ou TP-4 envoyée, la commission inscrit le montant total déduit comme cotisation syndicale pour l'année civile concernée.

3-7.11 Le syndicat prend fait et cause de la commission pour toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article et accepte de l'indemniser de tout montant qu'elle est tenue de payer en vertu d'une décision ou d'un jugement final.

3-7.12 Au plus tard le 31 août, la commission fera parvenir au syndicat ou à l'organisme désigné par lui par écrit, la différence, s'il y en a, entre les sommes retenues suivant et conformément aux clauses 3-7.04, 3-7.05 et 3-7.06 pour l'année scolaire précédente et les sommes que la commission a fait parvenir au syndicat pour la même année scolaire en vertu de la clause 3-7.08.

Au plus tard le 31 août, le syndicat, ou l'organisme désigné par lui par écrit, fera parvenir à la commission la différence, s'il y en a, entre les sommes que la commission a fait parvenir au syndicat pour l'année scolaire précédente en vertu de la clause 3-7.08 et les sommes retenues suivant et conformément aux clauses 3-7.04, 3-7.05 et 3-7.06 pour la même année scolaire.

- 4-0.00 Les modes, objets et mécanismes de participation des enseignants
- 4-1.00 Dispositions générales
- 4-1.01 La commission et le syndicat reconnaissent que la consultation tant au niveau de l'école que de la commission a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement.
- 4-1.02 Lorsque, au niveau de la consultation, l'autorité compétente décide de ne pas donner suite aux recommandations de l'organisme consulté, il est tenu de donner audit organisme dans les trente (30) jours, les raisons pertinentes pour ne pas suivre ces recommandations. Cependant, au niveau du comité de la commission, ces raisons seront données par écrit.

4-2.00

Le conseil d'école

4-2.01

Au niveau de chacune des écoles de la commission, un organisme consultatif sera formé composé d'une part d'un maximum de trois (3) représentants des enseignants désignés par l'ensemble des enseignants de l'école en cause, et d'autre part d'un représentant de la commission.

4-2.02

Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la signature de la présente convention collective, et par la suite chaque année dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le début de l'année de travail dans l'école concernée, l'assemblée des enseignants de l'école désigne ses représentants au conseil d'école parmi les enseignants affectés à l'école concernée. Dans le même délai, la commission désigne son représentant au conseil d'école.

La commission est avisée par écrit, sous la signature d'un représentant syndical, des noms des représentants des enseignants au conseil d'école et ce dans les sept (7) jours de leur désignation. Le syndicat est avisé par la commission, dans le même délai du nom de son représentant au conseil d'école.

Tout poste vacant au conseil d'école peut être comblé durant le cours d'une année scolaire en suivant, mutatis mutandis les dispositions du présent article.

4-2.03

Ces représentants forment un organisme consultatif au niveau de l'école appelé le conseil d'école. Le représentant de la commission possède autant de votes que tous les représentants des enseignants au conseil d'école.

4-2.04

Le conseil d'école est un organisme consultatif qui est convoqué par l'autorité compétente de la commission (qui peut être le représentant de la commission au conseil d'école). L'autorité compétente consulte le conseil d'école en convoquant par écrit les membres du conseil d'école en indiquant dans l'avis les objets de

4-2.04 (suite)

consultation à être traités à la réunion. Un avis préalable de deux (2) jours est requis à moins que toutes les parties renoncent à ce délai.

4-2.05 Une réunion du conseil d'école doit être tenue à la date et à l'endroit spécifiés dans l'avis afin de procéder à la consultation sur les objets spécifiés dans l'avis.

4-2.06 Si une majorité des représentants des enseignants au conseil d'école n'assistent pas à une réunion du conseil d'école à la date et à l'endroit prévus, l'autorité compétente est présumée avoir consulté le conseil d'école sur les objets spécifiés dans l'avis.

4-2.07 L'autorité compétente de l'école consultera le conseil d'école sur les objets suivants avant de prendre une décision à cet égard:

- calendrier scolaire local;
- application locale des règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants;
- l'organisation des activités parascolaires;
- le système d'évaluation du progrès et du rendement des élèves;
- les modalités d'application des nouvelles méthodes pédagogiques;
- le contenu des journées pédagogiques;
- l'élaboration des règlements de l'école;
- les périodes d'examens;
- le système de surveillance des élèves;
- les règles pour la répartition de logements aux enseignants;
- application locale des critères et procédures d'affectation et de réaffectation;
- le choix du matériel didactique.

- 4-2.08 A moins d'une autorisation expresse de l'autorité compétente de l'école, les réunions du conseil d'école se tiennent à l'extérieur des temps où les représentants des enseignants au conseil d'école doivent dispenser leur enseignement.
- 4-2.09 La commission n'assume aucun coût à l'égard du conseil d'école.
- 4-2.10 Dans le cas où les enseignants ne désignent pas leurs représentants au conseil d'école conformément aux clauses 4-2.01 ou 4-2.02, les enseignants renoncent ipso facto à la consultation via le conseil d'école.

4-3.00 Le comité de la commission

4-3.01 Au niveau de la commission, un organisme consultatif sera formé composé d'une part d'un maximum de trois (3) représentants des enseignants désignés par le syndicat et d'autre part d'un maximum de trois (3) représentants de la commission.

4-3.02 Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la signature de la présente convention collective, et par la suite avant le 15 octobre de chaque année, le syndicat désigne les représentants des enseignants au comité de la commission dont au moins deux (2) sont des enseignants à l'emploi de la commission. Dans le même délai, la commission désigne ses représentants au comité de la commission.

La commission est avisée par écrit, sous la signature du président du syndicat, des noms des représentants des enseignants au comité de la commission et ce dans les sept (7) jours de leur désignation. Le syndicat est avisé par la commission, dans le même délai, du nom de son représentant au comité de la commission.

Tout poste vacant au comité de la commission peut être comblé durant le cours d'une année scolaire en suivant mutatis mutandis les dispositions du présent article.

4-3.03 Ces représentants forment un organisme consultatif au niveau de la commission appelé le comité de la commission. Chaque représentant a un vote sur le comité de la commission.

4-3.04 Le comité de la commission est un organisme consultatif qui est convoqué par l'autorité compétente (qui peut être l'un des représentants de la commission au comité de la commission). L'autorité compétente consulte le comité de la commission en convoquant par écrit les membres du comité de la commission en indiquant dans l'avis les objets de consultation à être traités à la réunion. Un avis préalable de quinze (15) jours est requis à moins que toutes les parties renoncent à ce délai.

4-3.05 Une réunion du comité de la commission doit être tenue à la date et à l'endroit spécifiés dans l'avis pour les fins de procéder à la consultation sur les objets prévus à l'avis.

4-3.06 Les recommandations des membres du comité de la commission présents à une telle réunion et faites durant la réunion constituent les recommandations du comité de la commission sur les objets prévus à l'avis.

4-3.07 L'autorité compétente est présumée avoir consulté le comité de la commission sur les objets prévus à l'avis de convocation lorsqu'une telle réunion est tenue ou si aucun des représentants des enseignants au comité de la commission assiste à la réunion du comité de la commission à la date et l'endroit spécifiés, ou si une majorité des représentants des enseignants n'assistent pas à une telle réunion.

4-3.08 Lors de la tenue d'une réunion du comité de la commission conforme aux clauses 4-3.04 et 4-3.05, la moitié des frais de transport encourus par les représentants des enseignants membres du comité sont à la charge de la commission si ces frais de transport sont encourus par vol régulier entre le lieu d'affectation d'un représentant des enseignants sur le comité et le lieu de la réunion du comité.

De plus, la commission accepte:

1. d'assumer les frais de suppléance occasionnés par l'absence de l'enseignant qui est un représentant des enseignants audit comité et ce, pour la durée effective de la réunion plus deux jours pour permettre son transport, s'il y a lieu;
2. de ne pas déduire ces jours du nombre de jours d'absence permmissibles en vertu de la clause 3-6.06.

4-3.09

Dans le cas où le syndicat ne désigne pas les représentants des enseignants au comité de la commission conformément aux clauses 4-3.01 et 4-3.02, le syndicat et les enseignants renoncent ipso facto à la consultation via le comité de la commission.

4-3.10

L'autorité compétente de la commission consultera le comité de la commission sur les objets suivants avant de prendre une décision à cet égard:

- l'organisation générale des activités parascolaires;
- les relations parents-enseignants;
- le choix du nouveau matériel didactique;
- la conception de nouvelles méthodes d'enseignement;
- les critères d'éligibilité pour les postes de promotion de principal et vice-principal;
- règles et application de règles concernant le transport des enseignants et de leurs effets personnels;
- politiques concernant le logement des enseignants;
- politiques d'assignation et de transfert d'enseignants pour l'année suivante;
- politiques concernant la distribution des enseignants par école;
- politiques concernant les congés sans rémunération pour enseignants;
- politiques concernant la garde des enfants des enseignants suivant le programme de formation des enseignants de la commission;
- l'organisation des journées pédagogiques inter-écoles;
- politiques concernant la formation des enseignants;
- sujets concernant le perfectionnement des enseignants, notamment
 - a) l'inventaire des moyens de formation et de perfectionnement mis à la disposition des enseignants;
 - b) les besoins des enseignants en matière de formation et de perfectionnement;

4-3.10 (suite

- c) l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement conforme aux besoins du nord;
- d) l'établissement du budget annuel de perfectionnement des enseignants;
- e) à l'égard du perfectionnement, l'établissement des critères d'éligibilité conformes à la politique de la commission, l'information aux enseignants de la procédure à suivre, la réception des demandes et de la vérification de leur bien-fondé.

Pour tout sujet concernant le perfectionnement des enseignants, la commission s'engage à entériner toutes les recommandations unanimes ou majoritaires du comité de la commission, à moins que telles recommandations n'aillent à l'encontre d'une politique de la commission ou de l'entente.

5-4.00 Les critères et procédures d'affectation, de ré-affectation et de mutation

- 5-4.01 La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignants à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.
- 5-4.02 En assumant cette responsabilité, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes, des qualifications et des préférences des enseignants à son emploi. Elle tient compte aussi du fait, qu'en règle générale, il est préférable qu'un enseignant ne soit pas affecté dans une école différente de celle où il enseignait l'année précédente.
- 5-4.03 Au plus tard le 1er avril, la commission informe le comité de la commission du nombre d'enseignants demandé au Ministre de l'éducation du Québec pour l'année scolaire suivante.
- 5-4.04 Avant le 1er mai et pour l'année scolaire suivante, tout enseignant peut indiquer par écrit à la commission ses préférences quant aux écoles dans lesquelles il désirerait être affecté, quant aux niveaux auxquels il souhaiterait enseigner et quant aux postes qu'il s'estime capable de remplir.
- 5-4.05 Dans le choix des enseignants qu'elle affecte à ses écoles, la commission tient compte des qualifications, de l'expérience, de la compétence, des besoins spécifiques du ou des postes à remplir, des recommandations des comités d'école et des préférences des enseignants.
- Dans le cas où il est nécessaire de choisir entre des enseignants qui possèdent les aptitudes, les qualifications et l'expérience de façon relativement égales, l'ancienneté prévaudra.

5-4.06

Aux fins de l'application de la clause 5-4.05, les critères reconnus pour évaluer la compétence sont les suivants:

- soit un brevet d'enseignement,
- soit un permis de probation,
- soit un permis annuel d'enseigner,
- soit une autorisation provisoire d'enseigner pour une discipline visée.

5-4.07

Normalement un mois avant la fin de l'année scolaire, la commission décide de l'affectation de chacun de ses enseignants dans ses écoles pour l'année scolaire suivante. L'affectation à la même école n'a pas à être communiquée à l'enseignant; elle est communiquée par écrit à l'enseignant qui change d'école.

Si la commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer l'affectation d'un enseignant en vacances entre deux (2) années de travail, elle peut changer ladite affectation avec l'approbation ou à la demande du comité d'école concerné.

L'enseignant peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, s'il en fait la demande par écrit. Rien dans la procédure décrite à la présente clause ne permet à un enseignant de ne pas se conformer à la décision de la commission.

5-4.08

Si la commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer durant l'année de travail l'affectation d'un enseignant à une école, elle peut à la demande ou avec l'approbation du comité d'école concerné, changer ladite affectation pourvu qu'elle ait au préalable consulté l'enseignant en cause.

L'enseignant peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, s'il en fait la demande par écrit.

5-4.08 (suite)

L'enseignant peut, s'il le désire, obtenir un délai maximum d'une semaine pour rejoindre sa nouvelle école. La commission peut prolonger ce délai si les circonstances l'exigent.

Si l'enseignant dont l'affectation est ainsi changée prétend que la commission n'a pas agi d'une façon équitable et juste à son endroit en changeant son affectation, ledit enseignant pourra s'en plaindre conformément à la procédure de règlement des griefs prévue au chapitre 9-0.00.

5-4.09 Pendant l'année scolaire, un enseignant peut demander d'être affecté à une autre école. Si un poste pour lequel il peut remplir les besoins spécifiques est disponible dans une autre école et si la commission juge que le fait pour l'enseignant de quitter son école ne causera pas de préjudice à ses élèves mais permettra à l'enseignant de donner un meilleur rendement, la commission change l'affectation dudit enseignant après consultation du comité d'école concerné.

5-4.10 Un enseignant qui est sujet à un possible transfert d'une communauté à une autre sera informé de l'endroit et de la date où son transfert sera discuté par la table de gestion de la commission.

L'enseignant accompagné ou non de son représentant syndical et d'un interprète, si requis par l'enseignant concerné, peut, et ce sans frais pour la commission, assister à la partie de la réunion de cette table de gestion où son transfert est discuté, et là, exposer son cas.

5-4.11 La commission affiche dans ses écoles les positions à plein temps, permanentes ou temporaires nécessitant une formation et une expérience dans l'enseignement soit pour des projets éducatifs spéciaux, soit pour des positions de professionnel non enseignant.

5-5.00

Promotion

5-5.01

Aux fins du présent article, les postes de principal et de principal-adjoint sont des postes de promotion.

5-5.02

La commission établit les caractéristiques particulières de chaque poste de promotion.

5-5.03

La commission établit les critères d'éligibilité aux postes de promotion après consultation du comité de la commission sur ces critères.

5-5.04

Lorsqu'un enseignant est nommé pour remplir temporairement un poste supérieur au sien, il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où il l'occupe. Lorsqu'il cesse d'occuper ce poste supérieur, l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il jouissait avant de remplir temporairement le poste supérieur au sien.

5-5.05

Dans tous les cas où elle a l'intention de remplir un poste de promotion vacant, la commission, pour la nomination du titulaire à ce poste, procède de la façon déterminée dans les clauses qui suivent.

5-5.06

Durant l'année scolaire, la commission affiche, dans les écoles qu'elle administre, un avis contenant:

- a) une description sommaire des caractéristiques particulières du poste et les avantages s'y rattachant;
- b) une énumération des critères d'éligibilité et des exigences de la fonction;
- c) une invitation à postuler par écrit ledit poste dans le délai spécifié qui n'est pas inférieur à 15 jours.

5-5.07

Pour une nomination à un poste de promotion, la commission peut faire appel à des candidats de l'extérieur de la commission, mais elle doit, au préalable, faire l'affichage exclusivement dans ses écoles, pour une période d'au moins 10 jours.

5-5.08

En matière de nomination à un poste de promotion, la commission tient compte de la recommandation du comité d'école, des aptitudes spécifiques requises pour occuper le poste à combler, des qualifications et de l'expérience.

- 5-6.00 Mesures et sanctions disciplinaires autres que le renvoi et le non-réengagement
- 5-6.01 Tout enseignant convoqué en vue d'une mesure ou sanction disciplinaire a le droit d'être accompagné de son représentant syndical.
- 5-6.02 Toute mesure ou sanction disciplinaire doit émaner de la commission ou de l'autorité compétente et être consignée par écrit pour être versée au dossier du personnel de l'enseignant.
- 5-6.03 A la seule fin d'en attester la connaissance, l'enseignant doit contresigner l'écrit concernant la mesure ou sanction disciplinaire. Si celui-ci refuse de contresigner, l'écrit peut lui être transmis par courrier recommandé ou poste certifiée et le récépissé postal équivaut à sa contresignature, ou l'écrit peut être remis à celui-ci de main à main et la confirmation datée et écrite de la personne qui a ainsi remis l'écrit à l'enseignant équivaut à sa contresignature.
- 5-6.04 L'écrit concernant une mesure ou sanction disciplinaire devient sans effet après douze (12) mois de sa contresignature et sera dès lors retiré du dossier du personnel de l'enseignant et ne pourra alors être invoqué comme écrit lors d'un arbitrage, sauf s'il est suivi dans ce délai d'un autre écrit concernant une mesure ou sanction disciplinaire.
- 5-6.05 Durant les heures de bureau, l'enseignant accompagné ou non de son représentant syndical, peut consulter son dossier du personnel.
- De plus, durant les heures de bureau, un représentant syndical qui est ainsi autorisé par écrit par l'enseignant concerné conformément à la formule prévue à l'annexe 1 des présentes, peut également consulter le dossier du personnel de cet enseignant.

5-6.05 (suite)

L'enseignant, de même que le représentant syndical qui est ainsi autorisé tel que prévu ci-dessus, peut également obtenir des photocopies de tous documents dans son dossier du personnel sur paiement des honoraires établis à cet effet par la commission.

Pour les fins de l'application du second paragraphe de la présente clause, le représentant syndical doit remettre à la commission la formule prévue à l'annexe 1 dûment complétée et signée, et cette formule doit être incluse dans le dossier du personnel de l'enseignant avec une indication de la date à laquelle le dossier fut consulté par le représentant syndical de même qu'une indication des documents photocopiés remis au représentant syndical, si tel est le cas.

5-6-06

Un enseignant peut demander que ses commentaires écrits concernant des documents dans son dossier du personnel, autres que des réprimandes écrites ou autres mesures disciplinaires, soient inclus dans son dossier du personnel.

Lorsque la commission place un document, autre qu'un document administratif ou qu'un document concernant une mesure ou sanction disciplinaire ou qu'un document concernant l'évaluation, dans le dossier du personnel d'un enseignant, elle doit fournir une copie d'un tel document à l'enseignant concerné.

5-6.07

Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la présente convention.

5-9.00 Démission et bris de contrat

5-9.01 L'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions de la loi et du présent article.

5-9.02 L'enseignant, dont le conjoint réside avec lui dans une localité située sur le territoire de la municipalité scolaire crie, peut démissionner aux conditions suivantes

- a) s'il soumet la preuve que l'employeur de son conjoint l'a muté dans une autre localité; et,
- b) s'il en donne avis écrit à la commission au moins 30 jours avant la date projetée de son départ.

5-9.03 L'enseignant peut démissionner en donnant un avis écrit à cet effet à la commission indiquant la date projetée de son départ si son conjoint est décédé dans les 30 jours précédant tel avis.

5-9.04 L'enseignant affecté contre son gré à une école située dans une localité autre que celle où il exerce ses fonctions, peut démissionner dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de ladite affectation s'il en donne un avis écrit à la commission.

5-9.05 La commission peut aussi permettre à un enseignant de démissionner pour des raisons reliées au manque de logement ou pour tout autre motif qu'elle juge valable.

5-9.06 La démission conforme à l'une ou l'autre des clauses 5-9.02 à 5-9.05 inclusivement prend effet:

- a) à la date que l'enseignant a indiquée comme date projetée de son départ, dans les cas prévus aux clauses 5-9.02 et 5-9.03;
- b) à la date d'expédition de la lettre de démission dans le cas prévu à la clause 5-9.04;
- c) à la date convenue entre la commission et l'enseignant dans le cas de la clause 5-9.05.

- 5-9.07 La démission conforme à l'une ou l'autre des clauses 5-9.02 à 5-9.05 inclusivement, ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignant. Dans ces cas, la commission renonce à toute poursuite en vue de recouvrer l'amende prévue à l'article 211 de la Loi de l'Instruction publique.
- 5-9.08 Quand l'enseignant, qui bénéficie d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas la commission par écrit de son retour en service dans les délais mentionnés à la présente convention collective, tel défaut d'avis dans ces délais constitue une démission par l'enseignant à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle il devait revenir en service.
- 5-9.09 Toute démission non prévue aux clauses précédentes doit être conformes à l'article 211 de la Loi de l'Instruction publique.
- 5-9.10 Toute démission non conforme aux clauses précédentes et à l'article 211 de la Loi de l'Instruction publique constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date de son départ.
- 5-9.11 Quand l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné durant au moins dix (10) jours et ne donne pas de raison valable de son absence pendant ces dix (10) jours, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.
- Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.
- 5-9.12 Quant l'enseignant, qui doit signifier à la commission qu'il a eu jugement conformément à la clause 5-7.09, ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date où il a été relevé de ses fonctions.

- 5-9.13 Tout bris de contrat par l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement. Telle résiliation est rétroactive à la date indiquée à la clause 5-9.10, 5-9.11 ou 5-9.12.
- 5-9.14 La clause 5-9.13 n'a pas pour effet d'empêcher la commission de réclamer des dommages, ni de rendre inopérante l'amende stipulée à l'article 211 de la Loi de l'Instruction publique.
- 5-9.15 Sauf dans le cas de toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement son engagement pour l'année scolaire en cours, la commission doit en tout temps résilier pour cause d'incapacité légale le contrat d'engagement de tout enseignant qui ne lui a pas fourni ou ne lui fournit plus la preuve qu'il est légalement qualifié. Pour les fins de la présente clause, la commission renonce à toute réclamation pour dommages de même qu'à l'amende prévue à l'article 211 de la Loi sur l'Instruction publique.
- 5-9.16 L'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévus au présent article, sauf pour la clause 5-7.12. Dans ces cas, la commission avise l'enseignant et le syndicat de la résiliation du contrat par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée ou en remettant l'avis de main à main.
- 5-9.17 Le syndicat, pour tout enseignant en bris de contrat ou qui a démissionné conformément au présent article, peut valablement procéder à grief conformément au chapitre 9 pour les événements qui ont eu lieu avant sa démission ou son bris de contrat.

- 5-11.00 Les régimes complémentaires d'assurances auxquels la commission scolaire ne contribue pas
- 5-11.01 Le syndicat et l'assureur peuvent convenir d'offrir à un participant admissible aux régimes d'assurances prévus à l'article 5-10.00, le droit de participer à un régime complémentaire d'assurances collectives.
- 5-11.02 Le coût de ce régime complémentaire est entièrement à la charge du participant sans aucune participation de la part de la commission.
- 5-11.03 Le participant au régime complémentaire doit autoriser par écrit la commission à retenir sur son traitement la cotisation supplémentaire requise et la commission est tenue d'effectuer cette retenue lorsqu'elle est ainsi autorisée.
- 5-11.04 La commission s'engage:
- a) à remettre à chaque enseignant admissible la formule de demande de participation ou de modification à sa participation et le résumé des dispositions du régime complémentaire, le tout tel que fourni par l'assureur;
 - b) à transmettre promptement à l'assureur les formulaires remplis et signés par un participant;
 - c) conformément à la clause 5-11.03, à retenir la cotisation annuelle d'un participant sur son traitement en fraction égale sur chacun de ces versements de traitement et à la verser à l'assureur selon les modalités convenues entre l'assureur et le syndicat.

5-15.00

La nature, la durée, les modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux congés parentaux

5-15.01

Tout enseignant régulier qui a terminé une année complète de service pour la commission peut bénéficier du présent article.

5-15.02

La commission accorde à l'enseignant un congé sans traitement pour une période n'excédant pas la fin de l'année scolaire, lorsque la demande d'obtention de congé indique la date projetée de son départ et si:

- a) le décès de son conjoint est survenu dans les trente (30) jours précédant telle demande;
- b) ou son conjoint ou son enfant à charge est atteint d'une maladie grave au moment de sa demande, laquelle maladie grave doit être établie comme telle par un certificat médical accepté par la commission.

5-15.03

La commission peut, pour toute raison qu'elle juge valable, accorder à un enseignant un congé sans traitement pour une période n'excédant pas une année scolaire.

5-15-04

Tout congé sans traitement prévu à la clause 5-15.03 peut être renouvelé par la commission pour des périodes d'une année scolaire chacune.

5-15.05

La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement soit être faite par écrit et doit établir clairement les motifs à son soutien.

La demande de renouvellement doit être faite trois (3) mois avant la fin de l'année scolaire.

Dans les cas prévus à la clause 5-15.02, si le décès ou la maladie survient dans la période des trois (3) mois précédant la fin de l'année scolaire, la demande pour le renouvellement peut alors être faite avant la fin de l'année scolaire.

5-15.06 Durant son absence, l'enseignant en congé sans traitement conserve les années d'expérience et les années de service qu'il détenait conformément à la présente convention au moment de son départ.

Il a aussi droit:

- a) de postuler une promotion;
- b) de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie prévues à la présente convention à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible;
- c) d'accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la présente convention ou dans le cas où la présente convention le stipule expressément.

5-15.07 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom dudit enseignant durant son congé.

5-15.08 La commission peut résilier l'engagement de l'enseignant qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu.

5-15.09 L'enseignant en congé sans traitement qui veut revenir en service à la commission, pour l'année scolaire suivante, doit en aviser par écrit la commission trois (3) mois avant la fin de l'année scolaire.

L'enseignant qui n'avise pas avant cette date la commission de son intention de prolonger son congé sans traitement pour l'année scolaire suivante ou de son intention de revenir en service pour l'année scolaire suivante, est réputé avoir démissionné, au sens de l'article 5-9.00, à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsqu'un enseignant obtient un congé sans traitement, la commission l'informe des dispositions de la présente clause.

5-15.10 L'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical accepté par la commission peut, s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde la clause 5-10.31, obtenir un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée au moment où il a épuisé ces bénéfices.

5-15.11 L'enseignant réassigné ou muté durant le cours d'une année de travail et contre son gré à une école située dans une localité autre que celle où il exerce ses fonctions, peut obtenir un congé sans traitement n'excédant pas la fin de l'année scolaire en cours. L'enseignant peut seulement bénéficier une seule fois de la présente clause et doit soit démissionner conformément à la clause 5-9.04, soit être considéré en bris de contrat, s'il n'accepte pas pour l'année scolaire suivante son assignation, réassignation ou mutation.

5-17.00 La contribution d'un enseignant à une caisse
d'épargne ou d'économie

5-17.01 Le syndicat et la commission s'entendent qu'aucune
disposition particulière n'est requise sous le
présent article.

5-18.00 La réglementation des absences

5-18.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignant concerné doit avertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les règles établies par la commission.

5-18.02 L'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser un congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention collective.

5-18.03 A son retour, l'enseignant remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence rédigée suivant la formule établie par la commission.

- 6.9.00 Les modalités du versement de la rémunération autres que celles concernant le nombre et la périodicité des versements
- 6-9.01 Lorsqu'un versement mentionné à la clause 6-8.01 coïncide avec un jeudi non ouvrable, le versement est effectué le dernier jour ouvrable qui précède tel jeudi.
- La rémunération de l'enseignant peut être payée en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque.
- 6-9.02 La rémunération de l'enseignant peut lui être remise en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable ou elle peut lui être expédiée par la poste. De plus, si l'enseignant autorise par écrit la commission à cet effet, la rémunération peut être versée par virement bancaire.
- 6-9.03 Les journées de congés-maladie monnayables, en vertu de 5-10.40 a), 1er paragraphe, sont monnayées au plus tard quinze (15) jours suivant la fin de l'année scolaire.
- Le montant de compensation à être versé, par application du deuxième paragraphe de la clause 5-10.35, est versé au plus tard quinze (15) jours après la fin de l'année scolaire.
- 6-9.04 La commission peut retenir et déduire de la rémunération d'un enseignant la somme que l'enseignant devrait autrement verser à titre de loyer à la commission.

- 8-4.05 La distribution dans le calendrier civil des jours de travail, à l'intérieur de l'année de travail, à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail
- 8-4.051 Une fois pendant la durée de la présente convention collective, sur demande écrite du syndicat soumise trois (3) mois avant la fin d'une année scolaire, la commission fera en sorte qu'un vendredi et qu'un lundi autour d'une fin de semaine choisie par le syndicat apparaissent comme jours de congé sur tous les calendriers scolaires de l'année scolaire qui suit la demande.
- 8-4.052 Sujet aux clauses 8-4.051 et 4-2.07 les deux cents (200) jours de travail de l'enseignant seront distribués dans le calendrier civil par la commission.
- La date de chacun de ces deux cents (200) jours ne sera pas nécessairement la même d'une communauté à une autre, d'une école à une autre, et même d'un enseignant à un autre.
- Les parties aux présentes reconnaissent que la commission peut dispenser l'enseignement et distribuer les jours de travail dans n'importe quel des mois du calendrier. Cependant, pour la durée de la présente convention collective, la commission fera en sorte que l'année de travail, ou les années de travail, de chaque enseignant comporte au moins six (6) semaines consécutives de vacances durant l'un ou l'autre des mois de juin, juillet et août.
- 8-4.053 Un (1) mois avant le début d'une année scolaire, la commission transmet au syndicat une copie de tous les calendriers scolaires pour l'année scolaire suivante.

- 8-5.00 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants
- 8-5.01 Prenant en considération l'article 8-2.00 et après consultation du conseil d'école, l'autorité compétente répartit les fonctions et responsabilités parmi les enseignants en prenant en considération les besoins de la commission, les qualifications, l'expérience, la compétence et l'ancienneté de l'enseignant.
- 8-5.02 Si un enseignant n'est pas satisfait de la répartition de ses fonctions et responsabilités par l'autorité compétente, il peut soumettre par écrit sa plainte à l'autorité compétente dans les cinq (5) jours suivant le jour où il a reçu sa charge de travail.
- L'autorité compétente doit alors dans les dix (10) jours consulter le conseil d'école à cet égard et doit, dans les quinze (15) jours de ladite plainte, donner sa décision à l'enseignant concerné.
- 8-5.03 Un enseignant qui prétend que la commission n'a pas agi à son égard d'une façon juste et équitable dans l'application du présent article, peut loger une plainte suivant la procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-0.00. La commission et le syndicat s'entendent pour référer tout tel grief à l'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00 et pour signer tout document requis à cet effet.

ANNEXE 1

(ref.: clause 5-6.06)

A L'ATTENTION DE la Commission scolaire crie

L'enseignant soussigné de la Commission scolaire
crie _____ autorise par les
(nom et prénom de l'enseignant)
présentes _____
(nom et prénom de la personne autorisée)
représentant syndical, à consulter mon dossier du
personnel à la Commission scolaire crie et ce durant les
heures de bureau de ladite commission.

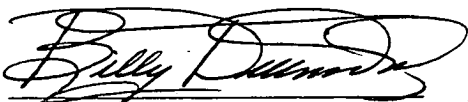
J'autorise également la personne désignée ci-dessus
à obtenir des photocopies de tous et chacun des documents dans
mon dit dossier du personnel sur paiement des honoraires établis
à cet effet par la Commission scolaire crie.

Je reconnais et accepte que la présente formule
sera incluse dans mon dossier du personnel avec une indication
de la date à laquelle la personne désignée ci-dessus a
consulté mon dossier, de même qu'une indication des documents
photocopiés remis à ladite personne, si tel est le cas.

En foi de quoi j'ai signé à _____
ce _____ jour de _____ 198

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé
à CHISA SIBI ce 17^{ème} jour du mois de juin 1981.

Pour la Commission scolaire
crie

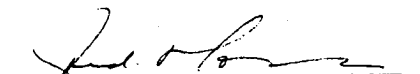


M. Billy Diamond, président

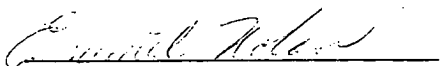
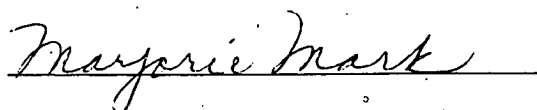
Pour l'Association des enseignants
du Nouveau-Québec



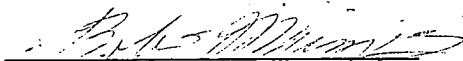
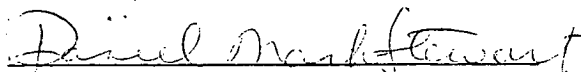
M. Brian McNally, président et
porte-parole



M. Ted Moses, directeur-
général



M. Emmet Nolan, négociateur



Me Robert Mainville, porte-
parole pour la Commission
scolaire crie

REÇU

**CENTRE DE DOCUMENTATION
DES POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION**

